

ÉPARGNE

**DONATION &
SUCCESSION**

**LE GUIDE
POUR
TRANSMETTRE
SELON
VOTRE VISION
DES CHOSES**

**GMF 1^{ER} ASSUREUR
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**



ASSURÉMENT HUMAIN



Ce guide est destiné à tous ceux qui, comme vous, souhaitent préparer efficacement leur succession et connaître tous les avantages fiscaux auxquels ils ont droit.

Vous y apprendrez que l'assurance vie constitue l'une des meilleures solutions pour faire fructifier votre épargne et la transmettre sans fiscalité dans la plupart des cas.

Vous y découvrirez également la donation, qui présente un double avantage, à la fois familial et fiscal, puisqu'il s'agit de régler, de son vivant, la répartition de tout ou partie de ses biens.

Bonne lecture,

A handwritten signature in white ink, appearing to read 'D. Ledeur', is positioned above the name and title of the author.

Didier Ledeur
Directeur Général de la GMF Vie

Les informations présentées dans ce guide sont basées sur la législation en vigueur lors de sa rédaction (au 31/12/2015).

SOMMAIRE

1 LES GRANDS PRINCIPES 5

| | |
|---------------------------------|----|
| LA DONATION | 7 |
| 1. LE DON MANUEL ET LA DONATION | 7 |
| 2. LES ASPECTS FISCAUX | 10 |
| 3. LES ABATTEMENTS ET BARÈMES | 11 |

| | |
|--|----|
| LA SUCCESSION | 13 |
| 1. NOTIONS GÉNÉRALES | 13 |
| 2. LES RÈGLES LÉGALES DE LA SUCCESSION | 15 |
| 3. LE TESTAMENT | 18 |
| 4. LES DROITS DE SUCCESSION | 20 |

| | |
|--|----|
| L'ASSURANCE VIE, UN OUTIL DE TRANSMISSION | 23 |
| 1. LES PRINCIPES DE L'ASSURANCE VIE | 23 |
| 2. LE RÉGIME FISCAL DE L'ASSURANCE VIE | 27 |

2 LA PROTECTION DES PROCHES ET LES CONSEILS DE LA GMF 35

| | |
|--|----|
| LE CONJOINT | 37 |
| LE PARTENAIRE DE PACS | 43 |
| LE CONCUBIN | 45 |
| LES ENFANTS | 47 |
| LES PETITS-ENFANTS | 51 |
| LES HÉRITIERS HANDICAPÉS | 55 |
| LES NEVEUX ET NIÈCES ET AUTRES HÉRITIERS | 59 |
| LES AUTRES PROCHES | 61 |

3 LEXIQUE pour tous les mots suivis d'un astérisque 63

1

LES GRANDS PRINCIPES

LA DONATION*

La donation simplifie l'avenir. Le bien ayant été transmis de votre vivant, les droits de succession payables à votre décès pourront être diminués. Transmettre, de votre vivant, tout ou partie de votre patrimoine peut être judicieux. En effet, vous organisez vous-même cette transmission en distribuant vos biens par anticipation. Cela permet de répondre à plusieurs préoccupations des familles. En effet, il ne faut pas envisager la donation d'un bien ou d'argent à ses proches dans la seule optique d'une optimisation fiscale. La donation est aussi un moyen d'aider un enfant à s'installer dans la vie active et à réaliser ses grands projets (achat immobilier...).

1. LE DON MANUEL ET LA DONATION

Par le biais d'un don, vous transmettez un bien vous appartenant à une autre personne.

Vous pouvez faire des donations :

- à vos enfants ou petits-enfants,
- à votre conjoint,
- à un autre membre de votre famille,
- à une association habilitée à recevoir les dons,
- à un tiers.

Certains biens, tel qu'un bien immobilier, ou certains types de donation (donation partage...) nécessitent la rédaction d'un acte de donation devant notaire. D'autres biens peuvent être donnés sans son intervention, on parle alors de don manuel. Un don manuel est une donation "de la main à la main", on dit qu'il se réalise par la tradition. Cette notion de tradition est assez "souple" puisque le don manuel d'une somme d'argent peut avoir lieu par chèque ou par virement bancaire. Ne nécessitant aucun acte, le don manuel constitue une exception au formalisme imposé par le Code Civil pour les donations. Toutefois, il est recommandé, dans certains cas, de rédiger un écrit, dit pacte adjoint au don manuel, après la réalisation du don pour organiser

ou prouver le don manuel.

PRINCIPES CIVILS COMMUNS AUX DONS MANUELS ET AUX DONATIONS

Les conditions de validité sont les mêmes pour une donation ou un don manuel (capacité de disposer et consentement du donateur*, capacité de recevoir pour le donataire*...).

Le principe de l'irrévocabilité du don manuel et de la donation

Lorsqu'une donation est effectuée et acceptée par le donataire, il n'est plus possible pour le donateur de récupérer le bien donné.

Il existe cependant des exceptions à ce principe :

- une donation effectuée entre deux époux est révocable si elle porte sur des biens futurs ;
- le donataire n'a pas respecté la condition ou la charge prévue dans la donation ;
- le donataire a commis un acte d'ingratitude à l'égard du donateur : il a, par exemple, attenté à la vie du donateur ;
- le donateur qui n'avait pas d'enfant au moment de la donation, mais qui en a eu un ou plusieurs après ; pour les donations intervenues après le 01/01/2007, cette possibilité doit être

stipulée dans l'acte et la révocation doit être demandée en justice. Pour les donations antérieures à cette date, la révocabilité intervient sur simple demande ;

- la clause de retour conventionnel : clause prévue dans l'acte de donation selon laquelle, si, au décès du donataire sans descendance, le donateur est toujours vivant, il récupère le bien qu'il avait donné.

Traitement du don/donation lors de la succession du donateur

La loi protège certains héritiers*. La part des biens que vous pouvez donner dépend de votre situation familiale. En effet, les droits des héritiers réservataires* doivent être pris en compte au moment de la donation.

| Héritiers réservataires* | Réserve héréditaire* | Quotité disponible* |
|--------------------------|----------------------------|---------------------|
| Un enfant | la moitié de la succession | l'autre moitié |
| Deux enfants | les 2/3 de la succession | le 1/3 restant |
| Trois enfants et plus | les 3/4 de la succession | le 1/4 restant |

Le don / la donation va être pris(e) en compte dans la succession par le jeu de deux mécanismes :

- **le rapport** : ce mécanisme permet d'assurer l'égalité entre les héritiers.

Il ne joue que si la donation est faite en avancement de part successorale*.

Le donataire doit "rapporter" fictivement sa donation aux biens composant la succession. La part de réserve reçue suite au partage par le donataire, sera donc diminuée de la valeur du bien donné.

- **la réduction** : ce mécanisme est utilisé pour protéger la réserve héréditaire. Lorsque le montant d'une donation excède la quotité disponible, la donation peut être réduite afin que la part réservataire de chaque héritier du donataire ne soit pas atteinte. Il s'agit, en principe, pour le donataire de restituer l'excédent aux héritiers (en

valeur). Il est donc judicieux pour le donateur d'éviter cela en évaluant préalablement le montant maximal de ce qu'il peut donner.

LA DONATION PARTAGE

Il s'agit d'un acte notarié par lequel le donateur (généralement les parents ou l'un des 2 parents) répartit tout ou une partie de son patrimoine entre ses descendants (les enfants) et ce, de façon immédiate et irrévocable. C'est une donation et un partage anticipé. Si vous avez plusieurs enfants, la donation partage est un mode de transmission de votre patrimoine particulièrement avantageux. Elle vous permet, de votre vivant, de procéder à la répartition entre vos enfants de la totalité ou d'une partie de vos biens.

► **Avantages :**

- Vous profitez des abattements liés à la donation et donc, vous réduisez les droits de succession que vos enfants auraient à régler sur l'ensemble de votre patrimoine (sauf rappel fiscal).
- Les biens donnés ne sont, en principe, pas réévalués au jour du décès.

- Vous évitez les litiges qui peuvent naître du partage d'une succession.

► **Inconvénient :**

Cette décision est irrévocable et pour ne pas vous retrouver totalement démunis, mieux vaut prendre quelques précautions : prévoir une clause pour vous réserver l'usufruit* des biens donnés, par exemple d'une maison ou d'un appartement que vous souhaitez continuer à habiter. Dans ce cas, les droits de donation se calculent alors sur la valeur de la nue-propriété* des biens en fonction de l'âge de l'usufruitier au moment de la donation.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, il est possible d'effectuer une donation partage au profit de ses petits-enfants. Cette donation partage dite "transgénérationnelle" nécessite que les enfants du donateur acceptent que leurs propres enfants soient bénéficiaires à leur place, partiellement ou totalement.

LA DONATION AVEC CLAUSE DE RÉSERVE D'USUFRUIT

La donation avec clause de réserve d'usufruit permet au donateur de transmettre un bien tout en conservant l'usage et les revenus. On parlera de démembrement de propriété.

► **Avantages :**

- Vous anticipez la transmission de votre patrimoine tout en conservant la jouissance du bien.

- Vous profitez des abattements* fiscaux disponibles dans le cadre des donations. Ceci vous permet d'optimiser fiscalement votre future succession, grâce aux abattements renouvelables tous les 15 ans.

- Les droits de donation seront calculés uniquement sur la valeur de la nue-propriété du bien, en fonction de l'âge de l'usufruitier au moment de la donation (d'après le barème de l'article 669 du CGI).

Enfin, lors du décès du donateur, l'usufruit rejoint en principe la nue-propriété sans aucune fiscalité.

► **Inconvénient :**

L'usufruitier se dessaisit de certains droits sur le bien, notamment la vente et la réalisation de gros travaux, qui ne peuvent se faire qu'avec l'accord des nus-proprietaires. Le démembrement de propriété impose également des obligations notamment pour le nu-proprietaire qui devra, en principe, supporter les grosses réparations ou travaux nécessaires.

Barème fiscal d'évaluation de la valeur de l'usufruit (art. 669 du CGI)

| Âge de l'usufruitier | Valeur de l'usufruit | Valeur de la nue-propriété |
|----------------------|----------------------|----------------------------|
| Jusqu'à 20 ans | 90 % | 10 % |
| De 21 à 30 ans | 80 % | 20 % |
| De 31 à 40 ans | 70 % | 30 % |
| De 41 à 50 ans | 60 % | 40 % |
| De 51 à 60 ans | 50 % | 50 % |
| De 61 à 70 ans | 40 % | 60 % |
| De 71 à 80 ans | 30 % | 70 % |
| De 81 à 90 ans | 20 % | 80 % |
| À partir de 91 ans | 10 % | 90 % |

2. LES ASPECTS FISCAUX DES DONS MANUELS ET DES DONATIONS

Les dons manuels déclarés et les donations bénéficient des mêmes avantages fiscaux. Le calcul des droits est identique dans les deux cas.

Lors de la rédaction de l'acte de donation, le notaire procède à la déclaration de la donation auprès de l'administration fiscale. En revanche, la révélation d'un don manuel n'est pas obligatoire, toutefois elle est conseillée.

SPÉCIFICITÉS DE LA DÉCLARATION FISCALE DES DONS MANUELS

Le don manuel ne doit pas obligatoirement être révélé à l'administration fiscale, au moment de sa réalisation. Cependant, il est conseillé au donataire de le révéler notamment pour pouvoir bénéficier des mêmes avantages fiscaux que pour une donation notariée (abattement applicable en fonction du lien de parenté).

► La révélation devient obligatoire lorsque :

- une donation notariée est effectuée ultérieurement par le donateur au donataire,

- le donataire est un héritier du donateur, lors de la succession du donateur,
- une reconnaissance judiciaire du don a eu lieu (lorsque le transfert de propriété est inscrit dans un jugement et qu'il ne souffre d'aucune équivoque),
- une révélation du don a été faite par son bénéficiaire à l'administration fiscale (par exemple à l'occasion d'un contrôle fiscal).

► Pour révéler le don manuel, le contribuable dispose de deux procédures :

- la déclaration du don manuel :

elle est effectuée par le donataire, grâce à un imprimé spécifique n° 2735, disponible à la recette des impôts de son domicile ou sur le site internet www.impot.gouv.fr et sans frais d'enregistrement,

- l'enregistrement du don manuel :

le donateur peut souhaiter assortir son don de certaines modalités. Dans ce cas, il rédigera postérieurement au don, un pacte adjoint. Ce document, une fois signé par le donateur et le donataire, devra être enregistré auprès de l'administration fiscale (droit fixe de 125 €). Cet enregistrement aura un double effet : donner une date

certaine au pacte adjoind et révéler le don.

INTÉRÊT DE LA RÉVÉLATION

- ▶ L'intérêt de révéler le don manuel est de pouvoir bénéficier, comme pour les donations notariées, des abattements applicables et du non rappel fiscal lors de la succession du donateur pour les donations de plus de 15 ans.
- ▶ De plus, depuis la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011, le législateur, afin d'inciter à la révélation des dons manuels, a ouvert la possibilité au donataire de déclarer spontanément le don manuel, mais de payer les droits éventuels y afférant dans le mois suivant la date du décès du donateur, sous les conditions suivantes :
 - le donataire doit exercer une option en ce sens lors de la révélation du don via le formulaire de déclaration n°2734 à remplir au moment de la réalisation du don ;
 - le don doit être révélé spontanément à l'administration fiscale ;
 - le don doit être d'un montant supérieur à 15 000 €.
- ▶ Des modalités spécifiques d'évaluation du bien donné sont prévues, après le décès du donateur, pour le calcul des éventuels droits dus.

3. LES ABATTEMENTS ET BARÈMES

Comme pour les successions, vos proches bénéficient d'abattements fiscaux vous permettant de leur transmettre, de votre vivant, un ou

plusieurs biens de votre patrimoine, tout en limitant le montant des droits de mutation.

Vous remarquerez que vos petits-enfants bénéficient dans le cadre des donations d'un abattement de 31 865 €, alors qu'aucun abattement spécifique n'est prévu pour eux au moment de la succession. En cas de succession, seul l'abattement général de 1 594 € leur est applicable. Suite à la loi de finances rectificative du 17 août 2012, les abattements sont désormais renouvelables tous les 15 ans.

LES DONS FAMILIAUX DE SOMMES D'ARGENT

- ▶ En plus des abattements fiscaux détaillés page 12, une mesure spécifique visant les dons d'argent en pleine propriété vous permet de donner jusqu'à 31 865 € en exonération de droit tous les 15 ans.
- ▶ Cette mesure s'applique pour les dons effectués en faveur d'un :
 - enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant, majeur ou mineur émancipé ;
 - ou à défaut de descendance directe, à un neveu ou nièce ou par représentation à un petit-neveu ou petite-nièce, majeur ou mineur émancipé.

De plus, le donateur doit avoir moins de 80 ans au jour du don.

- ▶ Pour bénéficier de cette mesure, la déclaration du don doit être déposée au service des impôts du domicile du donataire dans le mois qui suit la date du don (formulaire fiscal n°2731 ou n° 2735).

RÉDUCTIONS DE DROITS POUR CHARGE DE FAMILLE (ART. 780 ET 781 DU CGI)

Les donataires ayant des enfants (au jour de la donation) peuvent bénéficier de la réduction de droits pour charge de famille, s'élevant à :

- 610 € par enfant, à partir du troisième, pour les donations en ligne directe (parent/ enfant ou grand-

parent/petit-enfant), entre époux ou partenaire pacsé ;
- 305 € par enfant, à partir du troisième, pour les autres donations.

Le donateur peut prendre en charge les droits de donation. L'administration ne considère pas cette prise en charge comme une libéralité supplémentaire, ce qui permet de réduire le coût fiscal de la donation pour le donataire.

| Âge de l'usufruitier | Abattements | Fraction de part taxable | Taux d'imposition en vigueur |
|--|---|--------------------------|--|
| Entre conjoints | 80 724 € | jusqu'à 8 072 € | 5 % |
| Entre partenaires de PACS ⁽¹⁾ | | 8 072 € à 15 932 € | 10 % |
| | | 15 932 € à 31 865 € | 15 % |
| | | 31 865 € à 552 324 € | 20 % |
| | | 552 324 € à 902 838 € | 30 % |
| | | 902 838 € à 1 805 677 € | 40 % |
| | | plus de 1 805 677 € | 45 % |
| Entre parents (père, mère) et enfants vivants ou représentés ⁽²⁾ | 100 000 € | jusqu'à 8 072 € | 5 % |
| | | 8 072 € à 12 109 € | 10 % |
| | | 12 109 € à 15 932 € | 15 % |
| Entre grands-parents et petits-enfants | 31 865 € | 15 932 € à 552 324 € | 20 % |
| | | 552 324 € à 902 838 € | 30 % |
| | | 902 838 € à 1 805 677 € | 40 % |
| | | plus de 1 805 677 € | 45 % |
| Entre frère et sœurs | 15 932 € | jusqu'à 24 430 € | 35 % |
| | | plus de 24 430 € | 45 % |
| En faveur des neveux ou nièces | 7 967 € | quel que soit le montant | 55 % |
| Autres personnes | 0 € | quel que soit le montant | 55 % ou 60 % suivant le degré de parenté |
| Donataire handicapé | Abattement de 159 325 €, quel que soit le lien de parenté avec le donateur, cumulable avec les abattements personnels ci-dessus | | |
| Plafond d'exonération des dons familiaux de sommes d'argent (article 790 G du CGI) | | 31 865 € | |

(1) En ce qui concerne les donations entre partenaires de PACS, le bénéfice de l'abattement de 80 724 € peut être remis en cause lorsque le PACS prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'eux. (2) En cas de précédès ou de renonciation. En cas d'application de la représentation et en présence de plusieurs représentants, l'abattement se divise entre eux d'après les règles de la dévolution légale.

En matière de succession et en l'absence de dispositions spécifiques de votre part, la loi ne tient aucun compte des sentiments que vous éprouvez pour certaines personnes de votre famille ou de votre entourage...

Exemple : Laurent est père de deux enfants et grand-père d'un petit enfant. S'il venait à disparaître, son petit-fils, qu'il aime beaucoup, serait exclu de sa succession. En effet, la loi prévoit que les deux enfants de Laurent reçoivent la part d'héritage qui leur revient, en priorité sur les autres héritiers* de rang "inférieur". L'épouse de Laurent conserve une partie du patrimoine en fonction de son régime matrimonial.

Si Laurent n'a pris aucune disposition particulière, son épouse recevra soit 1/4 de la succession, soit la totalité en usufruit* (pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} juillet 2002 et si tous les enfants de Laurent sont issus du couple). Le petit-fils de Laurent aurait pu hériter d'une partie du patrimoine de son grand-père si celui-ci avait pris des dispositions particulières en ce sens. Toutefois, en matière de succession, les petits-enfants ne bénéficient que d'un abattement* de 1 594 €. Il aurait été intéressant pour Laurent d'adhérer à un contrat d'assurance vie en désignant son petit-fils bénéficiaire. Cela lui aurait permis de lui transmettre un capital, en bénéficiant d'une fiscalité avantageuse. Pour plus d'informations à ce sujet se reporter aux pages 35 et suivantes de ce guide ou adressez-vous à votre conseiller.

1. NOTIONS GÉNÉRALES

LES ORDRES (ART. 734 À 740 DU CODE CIVIL)

► **La loi instaure un ordre des héritiers (tableau détaillé page 17 de ce guide).** La loi répartit les héritiers dans des catégories, appelées "ordres", classés hiérarchiquement.

- Le 1^{er} ordre est celui des descendants (enfants du défunt et leurs descendants).
- Le 2^{ème} ordre est celui des père et mère du défunt ainsi que des frères et soeurs et leurs descendants (ascendants privilégiés et collatéraux privilégiés).
- Le 3^{ème} ordre est celui des ascendants ordinaires (autres que ses père et mère).
- Le 4^{ème} ordre est celui des

collatéraux ordinaires (autres que les frères et soeurs et leurs descendants).

► En principe, chaque ordre exclut les ordres suivants. Le conjoint a la qualité d'héritier mais échappe au classement dans un ordre. Il vient en concours avec les héritiers des deux premiers ordres et exclut ceux des 3^{ème} et 4^{ème} ordres.

LES DEGRÉS

► À l'intérieur de chaque ordre, les héritiers sont classés en fonction de la proximité de parenté qu'ils ont avec le défunt. Cette proximité s'établit par le nombre de générations qui les séparent. Chaque génération s'appelle un "degré". Par exemple, dans le premier ordre, les petits-enfants sont parents du défunt au 2^{ème} degré.

La suite des degrés forme :

- **la ligne directe** : c'est la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre : ligne directe descendante (les enfants, les petits-enfants...) ou ascendante (les père et mère, les grands-parents...). L'arrière petit-fils est au 3^{ème} degré par exemple.

- **la ligne collatérale** : c'est la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres mais qui descendent d'un ancêtre commun : un frère et une soeur sont au 2^{ème} degré, l'oncle et le neveu sont au 3^{ème} degré, les cousins germains au 4^{ème}. Les collatéraux ne succèdent pas au-delà du 6^{ème} degré.

► À égalité de degré, les héritiers succèdent à parts égales.

RÉSERVE ET QUOTITÉ DISPONIBLE

► La loi protège certains héritiers. Il s'agit des descendants (enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants), et à défaut de descendants, le conjoint.

► Lorsqu'une donation porte atteinte à leur réserve, ils disposent d'une action permettant d'obtenir la réduction de la libéralité*. Ainsi, si vous avez deux enfants, ils hériteront au moins des 2/3 de votre patrimoine. Vous pourrez léguer au maximum 1/3 à une autre personne. Les ascendants (parents/grands-parents) et les collatéraux (frères et soeurs, neveux et nièces, oncles et tantes) ne sont pas protégés par la réserve.

| Héritiers réservataires | Réserve héréditaire | Quotité disponible |
|---|----------------------------|--------------------|
| Un enfant | la moitié de la succession | l'autre moitié |
| Deux enfants | les 2/3 de la succession | le 1/3 restant |
| Trois enfants et plus | les 3/4 de la succession | le 1/4 restant |
| Le conjoint (à défaut de descendant(s)) | 1/4 de la succession | les 3/4 restants |

LA REPRÉSENTATION

La règle du degré est tempérée par le mécanisme de la représentation, qui permet par exemple au petit-enfant du défunt de venir à la succession de son grand-père ou de sa grand-mère, en lieu et place de son père ou de sa mère prédécédé.

La représentation joue à l'infini dans la ligne directe descendante. Elle joue également en faveur des descendants des frères et soeurs du défunt.

Elle n'a pas lieu en faveur des ascendants. On peut représenter une personne prédécédée, (ou déclarée absente), et dans certains cas une personne indigne ou qui a renoncé à la succession.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, il est possible de représenter un héritier renonçant dans les successions dévolues en ligne directe ou collatérale. En cas de représentation, le partage s'opère par souche, comme si le représenté venait à la succession,

avec une division de la part successorale du représenté entre ses représentants.

Exemple : À son décès, Monsieur Martin, non marié, laisse deux enfants, et deux petits-enfants issus d'un troisième enfant prédécédé. Les 2 enfants vivants de Monsieur Martin reçoivent chacun 1/3 de sa succession et ses petits-enfants, venant en représentation de son enfant prédécédé se partagent la part qui aurait été dévolue à celui-ci, soit 1/6^{ème} chacun.

2. LES RÈGLES LÉGALES DE LA SUCCESSION

En l'absence de toute mesure de transmission (testament, donation au dernier vivant) la loi distingue les droits des héritiers en l'absence ou en présence du conjoint successible*.

EN PRÉSENCE D'UN CONJOINT SUCCESSIBLE

Si le défunt laisse pour lui succéder un conjoint, sa succession reviendra en priorité à ses enfants et au conjoint survivant.

Si le défunt n'a pas de descendant (enfant, petit-enfant), alors le conjoint survivant sera héritier au même titre que les père et/ou mère du défunt.

Si le défunt ne laisse ni ascendant, ni descendant, alors le conjoint sera le seul héritier.

En présence d'enfants

► **Si les enfants sont tous issus de l'union du défunt et du conjoint survivant.**

Dans ce cas, le conjoint survivant pourra choisir entre deux options. Il pourra ainsi :

- soit choisir de recueillir la totalité de la succession en usufruit, ses enfants seront alors nus-proprétaires de la succession,

- soit choisir de recueillir uniquement 1/4 de la succession en pleine propriété, les 3/4 restants seront alors partagés à parts égales entre les enfants.

► **Si les enfants sont issus de lits différents.**

Dans ce cas, le conjoint n'a pas le choix et recueillera 1/4 de la succession en pleine propriété. Les 3/4 restants seront partagés entre tous les enfants du défunt.

En l'absence d'enfants

Dans ce cas, le conjoint survivant est héritier réservataire et héritera au minimum d'1/4 de la succession. L'étendue de ses droits va dépendre de la présence du père et/ou de la mère du défunt au jour de la succession.

► **Si le père et/ou la mère du défunt sont présent(s).**

Si le défunt laisse son père et sa mère, alors le conjoint survivant recueillera la moitié de sa succession en pleine propriété. Chacun de ses parents recevra 1/4 de sa succession. Si un seul des parents du défunt est encore en vie, alors le conjoint survivant recevra 3/4 de la succession. Le 1/4 restant reviendra au père ou à la mère du défunt.

► **Si aucun des parents du défunt ne sont présents.**

Dans ce cas, le conjoint survivant recevra la totalité de la succession. Tous les autres proches du défunt seront exclus de sa succession.

Si le défunt ne laisse pas d'enfant, les parents du défunt disposent d'un droit légal spécifique, le « droit de retour ».

Ce droit permet au père et/ou mère sous certaines conditions de reprendre une partie des biens donnés à leurs enfants prédécédés sans descendance. Toutefois, cette mesure légale s'appliquera rarement car, le plus souvent, les modalités du droit de retour seront fixées conventionnellement au sein de l'acte de donation du bien. Les frères et soeurs du défunt (ou leurs descendants) disposent également d'un droit de retour de la moitié des biens de famille sous la triple condition, que le défunt soit décédé sans descendance, ne laissant ainsi que son conjoint, et que leurs père et mère soient prédécédés.

EN L'ABSENCE DE CONJOINT

Si le défunt laisse pour lui succéder des enfants (ou leurs représentants petits-enfants...), ils seront les seuls héritiers. Si le défunt n'a pas de descendants, alors les règles de l'ordre successoral et du degré s'appliqueront pour déterminer les parents les plus proches qui recueilleront sa succession.

Si le défunt laisse des descendants

Tous les enfants du défunt se partageront sa succession à parts

égales. Il n'existe pas de différence entre les enfants nés durant un mariage ou nés hors mariage (même en cas d'adultère), ils bénéficient tous des mêmes droits. De même, les enfants adoptifs (adoption simple ou plénière) bénéficient à l'égard de leurs parents des mêmes droits que leurs autres enfants.

Si le défunt n'a pas de descendant

Sa succession sera dévolue à ses parents et ses frères et soeurs.

► **Si ses deux parents sont vivants et qu'il a des frères et soeurs**, alors chacun de ses parents recevra 1/4 de sa succession. L'autre moitié sera dévolue à parts égales à ses frères et soeurs.

► **Si le défunt laisse un seul de ses parents et des frères et soeurs**, dans ce cas, son père ou sa mère recevra 1/4 de sa succession, les 3/4 restants seront répartis à parts égales entre ses frères et soeurs.

► **Si le défunt laisse uniquement des frères et soeurs ou leurs représentants** (neveux ou nièces), dans ce cas, ils se partageront sa succession à parts égales.

► **Si le défunt laisse uniquement ses deux parents**, alors chacun de ses parents recevra la 1/2 de sa succession.

► **Si le défunt laisse uniquement l'un de ses parents**, alors une moitié reviendra à son parent vivant. L'autre moitié reviendra à son ascendant (grand-parent...) de la branche du parent prédécédé. On parle du mécanisme de la fente successorale. Si aucun ascendant n'est vivant dans la branche du parent prédécédé, la totalité de la succession reviendra alors au parent encore vivant.

► **Si le défunt ne laisse ni descendant, ni conjoint, ni ascendant, ni frère et soeur, ni neveu et nièce**, alors on recherchera l'existence de collatéraux dits "ordinaires", à savoir les oncles, tantes, cousins... et ce uniquement jusqu'au 6^{ème} degré. Si aucun héritier n'est trouvé, alors la succession sera dévolue à l'État.

Comme vous pouvez le constater, la loi s'attache uniquement à l'ordre et au degré et cela en dépit de tout sentiment. Si les prévisions de la loi ne vous semblent pas adaptées à votre souhait, il est important de prendre des dispositions en vue de la préparation de votre succession.

| Qui hérite ? | En l'absence de conjoint successible | En présence du conjoint successible |
|------------------------|--|--|
| 1 ^{er} ordre | Les enfants et leurs descendants. | En présence d'enfants ou de leurs descendants, le conjoint reçoit une part de la succession. |
| 2 ^{ème} ordre | Les père et mère ; les frères et soeurs et les neveux et nièces descendants de ces derniers. | À défaut d'enfants ou de leurs descendants, et en présence des père et mère, le conjoint reçoit également une part de la succession. À défaut des père et mère, le conjoint vient seul à la succession. |
| 3 ^{ème} ordre | Les ascendants autres que les père et mère. | Le conjoint, sauf dispositions testamentaires contraires. |
| 4 ^{ème} ordre | Les collatéraux autres que les frères et soeurs et les descendants de ces derniers (oncles, tantes, cousins, cousines...). | Le conjoint, sauf dispositions testamentaires contraires. |

3. LE TESTAMENT

Rédiger un testament permet d'organiser la répartition de vos biens lors de votre succession. Les dispositions prises au sein du testament s'appliqueront après votre décès. D'autres solutions d'organisation sont exposées au sein de la partie « La donation », page 7 de ce guide.

Le testament est un document écrit par lequel une personne (le testateur) précise ses dernières volontés. Il désigne une ou plusieurs personnes (légataire*) pour recevoir un ou plusieurs biens composant sa succession ou l'intégralité de celle-ci. Le plus souvent, le testament contient exclusivement des dispositions relatives à la répartition des biens du testateur, mais il peut également comporter des stipulations plus personnelles afférentes par exemple à ses obsèques.

Le testament est aussi un outil de transmission indispensable pour les couples pacsés ou vivant en union libre.

TESTAMENT AUTHENTIQUE* OU TESTAMENT OLOGRAPHE*

Le testament authentique

Il s'agit d'un testament rédigé par le notaire, sous la dictée du testateur et en présence de deux témoins ou d'un second notaire.

► Le notaire n'est pas tenu de rapporter littéralement les paroles du testateur. Il doit les transposer en style juridique afin d'en favoriser la compréhension et la bonne exécution. Le notaire conservera le document.

► Aussi, cette forme de testament est la plus sûre, car le testateur bénéficie des conseils de son notaire lors de sa rédaction.

► Il est obligatoire si le testateur ne sait pas écrire, ou s'il n'a plus les capacités physiques de le faire.

La forme authentique est requise lorsqu'un époux souhaite priver son conjoint du droit viager sur le logement familial.

Le testament olographe (le plus utilisé)

Il s'agit d'un testament rédigé entièrement à la main par le testateur, daté et signé. Le terme olographe signifie "entièrement écrit à la main".

► En effet, pour être valable le testament doit être entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur. Aussi, il ne peut pas être dicté à un proche par exemple. Aucune autre personne ne doit annoter ce document : un testament unique signé par plusieurs personnes est toujours nul, même s'il s'agit d'époux ou de partenaires d'un PACS*.

► Même si cette forme de testament présente l'avantage de la gratuité, il faut prendre un grand soin dans sa rédaction. Vous pouvez solliciter les conseils d'un notaire pour vous assurer que son contenu est clair, conforme à la loi et à votre volonté.

► Le testament olographe est souvent conservé par le testateur, avec le risque de perte que cela entraîne et donc la non exécution de ce dernier. L'idéal est donc de le déposer à l'abri chez un notaire, qui fera mention de l'existence du testament dans un fichier spécial : le fichier central des

dispositions de dernières volontés.

QUI PEUT FAIRE UN TESTAMENT ?

► Dès l'âge de 16 ans, toute personne saine d'esprit et non soumise au régime de la tutelle peut faire un testament mais il ne peut léguer que la moitié de ce dont il pourrait disposer s'il était majeur.

COMMENT MODIFIER UN TESTAMENT OU L'ANNULER ?

► Un testament peut toujours être modifié. Il est possible d'en rédiger intégralement un nouveau ou de modifier uniquement certaines clauses. Le testateur, de son vivant, peut également annuler à tout moment le testament. Aucune clause ne peut s'y opposer. La révocation peut être expresse, soit par un acte notarié déclarant caduques les précédentes dispositions, soit par un nouveau testament annulant explicitement le précédent.

Pour les couples pacsés ou vivant en union libre, la rédaction d'un testament s'avère être une nécessité. En effet, même si fiscalement, les partenaires de PACS bénéficient du même régime d'exonération de droits de succession que les conjoints, contrairement à eux ils ne sont pas héritiers l'un de l'autre. Aussi, il est impératif de rédiger un testament pour léguer tout ou partie (dans le respect des droits des héritiers réservataires) de ses biens à son partenaire de PACS. En l'absence de testament, son seul droit est de demeurer dans le logement qui dépend de la succession et qui constitue sa résidence principale pendant l'année qui suit le décès.

► Pour les concubins, le problème est identique, ils ne sont pas héritiers l'un de l'autre. Toutefois, les concubins ne disposent pas du régime d'exonération de droits de succession et seront soumis à des droits de 60 % sur la part de la succession reçue après un abattement de 1 594 €.

L'ASSURANCE VIE ET LE TESTAMENT

► L'avantage de la désignation du bénéficiaire de vos contrats d'assurance vie au sein de votre testament est le secret absolu.
► Il suffit d'indiquer sur la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie que le bénéficiaire sera désigné par testament, et d'indiquer les coordonnées du notaire où l'acte est déposé.

N'oubliez pas d'indiquer la mention « À défaut à mes héritiers », qui s'appliquera si les dispositions du testament sont remises en cause (décès des bénéficiaires désignés, nullité du testament...).

Exemple : Selon testament déposé le (date à préciser) chez Maître (précisez nom et adresse du notaire), à défaut à mes héritiers.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE LEGS*

Un legs est un bien attribué à une personne (légataire) par testament. Il existe 3 catégories de legs (articles 1002 et 1003 du Code Civil) :

- **Le legs à titre particulier** porte sur un ou plusieurs biens déterminés.
- **Le legs à titre universel** porte sur une quote-part de la succession. Par exemple 1/4 des biens immobiliers.
- **Le legs universel** porte sur la totalité de la succession. Il peut y

avoir plusieurs légataires universels désignés, ils se partageront alors la succession à parts égales après imputation des autres types de legs.

4. LES DROITS DE SUCCESSION

Lors de la succession, tous les biens du défunt sont réunis au sein de la masse successorale. Elle est diminuée de toutes les dettes du défunt existantes au décès. La masse successorale sera partagée entre les héritiers du défunt. Les droits de succession sont calculés sur la part nette de chaque héritier.

Si le défunt était marié sous le régime de la communauté légale, sa succession est composée de l'intégralité de ses biens propres* et de la moitié des biens communs* acquis avec son conjoint durant son mariage.

La part revenant à chaque héritier ou légataire est diminuée d'un abattement. Jusqu'à hauteur de l'abattement, aucuns droits de

succession ne seront dus. Au-delà, elle sera soumise au barème en fonction de son lien de parenté avec le défunt.

LES ABATTEMENTS & LES BARÈMES

Le rappel fiscal : Les donations effectuées par le défunt dans les 15 années précédentes en faveur d'un de ses héritiers vont être prises en compte afin de déterminer le montant d'abattement disponible et les tranches du barème applicables.

Exemple : Monsieur X a consenti une donation de 75 000 € à son fils en 2006. Lors de cette donation, son fils a demandé à bénéficier de l'abattement "parent/enfant". Monsieur X décède en septembre 2013. La donation ayant eu lieu moins de 15 ans auparavant, elle doit être "rapportée" à la succession. Par conséquent, son fils ne disposera lors de sa succession que d'un abattement de 25 000 € (voir tableau ci-après).

DROITS DE SUCCESSION : ABATTEMENTS ET BARÈMES APPLICABLES AUX DÉCÈS SURVENUS À COMPTER DU 17 AOÛT 2012

| Héritiers / Légataires | Abattements | Fraction de part taxable | Taux d'imposition en vigueur |
|--|---|--------------------------------------|------------------------------------|
| Entre le conjoints et entre partenaires de PACS | Exonération de droits de succession | | |
| Entre parents (père, mère) et enfants vivants ou représentés ⁽¹⁾ | 100 000 € | jusqu'à 8 072 € | 5 % |
| Entre grands-parents et petits-enfants ⁽²⁾ | 1 594 € | 8 072 € à 12 109 € | 10 % |
| | | 12 109 € à 15 932 € | 15 % |
| | | 15 932 € à 552 324 € | 20 % |
| | | 552 324 € à 902 838 € | 30 % |
| | | 902 838 € à 1 805 677 € | 40 % |
| Entre arrière-grands- parents et arrière- petits-enfants ⁽²⁾ | 1 594 € | plus de 1 805 677 € | 45 % |
| Entre frère et sœurs vivants ou représentés ⁽³⁾ | 15 932 € ou exonération sous certaines conditions limitatives pour les frères ou sœurs vivants sous le même toit que le défunt ⁽⁴⁾ | jusqu'à 24 430 € plus de 24 430 € | 35 % 45 % |
| En faveur des neveux ou nièces | 7 967 € | quel que soit le montant | 55 % |
| Entre parents juqu'au 4 ^{ème} degré inclus (jusqu'au cousin germain) | 1 594 € | quel que soit le montant | 55 % |
| Au-delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes | 1 594 € | quel que soit le montant | 60 % |
| Héritier ou légataire handicapé | Abattement de 159 325 €, quel que soit le lien de parenté avec le défunt, cumulable avec les abattements personnels ci-dessus, à l'exception de celui de 1 594 € applicable à défaut d'autre abattement | | |

(1) En cas de prédécès ou de renonciation. En cas d'application de la représentation, et en présence de plusieurs représentants, l'abattement se divise entre eux selon les règles de la dévolution légale. L'abattement de 100 000 € s'applique également au petit-enfant, appelé à la succession de son grand-père par suite du prédécès de son père lorsque celui-ci est l'enfant unique du défunt.

(2) Même si la plupart des abattements sont communs aux donations et aux successions, certains n'existent qu'en matière de donation, c'est le cas de l'abattement de 31 865 € dont bénéficient les petits-enfants exclusivement dans le cadre d'une donation.

(3) En cas de prédécès ou de renonciation. En cas d'application de la représentation et en présence de plusieurs représentants, l'abattement se divise entre eux selon les règles de la dévolution légale.

(4) Pour bénéficier de l'exonération totale de droits de succession, le frère ou la soeur doit être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et remplir la double condition suivante :

- être au moment de l'ouverture de la succession âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

- et avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

L'ASSURANCE VIE, UN OUTIL DE TRANSMISSION

Placement préféré des Français, l'assurance vie présente de nombreux avantages. Du vivant de l'assuré*, elle permet de profiter d'un rendement appréciable sur le moyen/long terme, d'une fiscalité sur les intérêts toujours intéressante et au décès de l'assuré, d'une exonération totale ou partielle des droits de succession. De plus, vous avez une grande liberté de choix pour désigner le(s) bénéficiaire(s) : il peut s'agir d'un parent, d'un proche, d'un ami... Deux conditions à cela : les héritiers réservataires* ne doivent pas être lésés et les primes versées ne doivent pas être exagérées au regard du patrimoine de l'assuré.

1. LES PRINCIPES DE L'ASSURANCE VIE

ASSURANCE VIE ÉPARGNE OU ASSURANCE DÉCÈS : QUELLES DIFFÉRENCES ?

L'assurance vie couvre 2 notions :
- l'assurance vie de type épargne
- l'assurance vie de type prévoyance
appelée assurance décès

L'assurance vie épargne

► C'est un contrat alimenté dans la plupart des cas par des versements libres, soit occasionnels, soit par prélèvements réguliers. Durant toute sa vie, le titulaire d'un contrat d'assurance vie bénéficie des avantages qui y sont attachés : rendements annuels garantis de l'épargne pour les contrats et supports en euros, bonne disponibilité...

► Au décès de l'assuré, les bénéficiaires désignés reçoivent la totalité du capital constitué, hors succession et sans droits, dans la plupart des cas. **L'assurance vie est donc un outil d'épargne, de placement et de transmission.**

L'assurance décès

► C'est un contrat de prévoyance par lequel l'assureur s'engage à verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), en

cas de décès de l'assuré, un capital, déterminé à l'avance par l'adhérent*.

► En contrepartie, l'adhérent s'engage à payer une cotisation périodique.

Certains contrats couvrent également le risque de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) de l'assuré en lui versant le capital.

L'assurance décès n'est donc pas un outil de transmission mais un outil de prévoyance pour l'assuré et ses proches en fonction des garanties choisies.

L'ASSURANCE VIE COMME OUTIL D'ÉPARGNE

L'assurance vie présente un certain nombre d'avantages par rapport à d'autres produits d'épargne :

► **Une épargne alliant performance et prise de risque maîtrisé.**

La GMF vous propose le contrat Multéo. Il permet, grâce à une large gamme de supports financiers, de moduler vos placements selon vos objectifs, votre profil d'investisseur et votre connaissance des marchés financiers. Avec Multéo, vous avez le choix entre 2 modes de gestion (gestion déléguée et gestion active) et entre 12 supports d'investissement (un support en euros, 4 supports profilés et

7 supports géographiques et thématiques). L'investissement en unités de compte proposé par le contrat Multéo offre des perspectives de rendements potentiellement attractifs en contrepartie d'une part de risque.

► **Une épargne liquide et disponible en cas de besoin.**

Votre argent n'est pas bloqué. A la GMF, vous pouvez procéder à un retrait partiel ou total sans pénalité contractuelle. Vous pouvez même demander une avance remboursable à un taux avantageux, en cas de besoin passer d'argent (l'intégralité de votre épargne continue à fructifier).

► **Une épargne non plafonnée.**

Contrairement aux livrets d'épargne réglementés, vous pouvez placer autant que vous le souhaitez sur votre contrat d'assurance vie.

► **Vous épargnez à votre rythme.**

C'est vous qui choisissez selon vos possibilités. Aucun engagement de versement n'est exigé (sous réserve des minima de versement) et vous effectuez des versements quand vous le souhaitez. Et même si vous avez choisi des versements automatiques, vous avez la possibilité, à tout moment, d'en augmenter ou d'en diminuer le montant (selon le minimum applicable), ou même de l'arrêter.

L'ASSURANCE VIE ÉPARGNE COMME OUTIL DE TRANSMISSION

Le capital issu d'une donation (à ses enfants par exemple) peut être placé sur un contrat d'assurance vie ouvert au nom du donataire, afin d'y

fructifier.

Le mécanisme de la clause bénéficiaire

► Le contrat d'assurance vie comporte une clause bénéficiaire qui permet, lors du décès de l'assuré, le versement des capitaux épargnés au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, hors succession. Les capitaux décès seront versés directement par l'assureur sans intégrer l'actif à partager entre les héritiers, sauf abus.

► Adhérer à un contrat d'assurance vie, c'est être certain que votre capital sera versé sans frais de notaire au(x) bénéficiaire(s) de votre choix, le jour où vous viendrez à disparaître. Cette somme pourra lui (leur) permettre, notamment s'il(s) est (sont) héritier(s), de régler les nombreuses dépenses inhérentes à un décès : frais d'obsèques, droits de succession... Elle permettra également de participer au maintien du niveau de vie.

Le choix des bénéficiaires

► Vous êtes libre du choix de votre (vos) bénéficiaire(s) (sauf cas particuliers : mineurs, majeurs protégés, etc...). Il peut s'agir de membres de votre famille, de proches ou de toute autre personne de votre choix (même si elle n'a aucun lien de parenté avec vous), ou d'une personne morale (une association, par exemple, si celle-ci est habilitée à recevoir des dons et legs).

► Vous pouvez choisir de transmettre votre capital à un ou plusieurs bénéficiaire(s) déterminé(s). Dans le cas de bénéficiaires multiples, la

répartition entre ceux-ci devra être clairement indiquée (répartition à parts égales ou répartition en pourcentage, par exemple).
► Ce choix n'est pas définitif : vous pouvez modifier votre clause bénéficiaire à tout moment, par lettre datée et signée, pour l'adapter à votre situation et à vos souhaits (en l'absence de bénéficiaire acceptant*). Cette souplesse vous permet de modifier vos bénéficiaires à tout moment et selon vos souhaits en tenant compte des évolutions de votre situation familiale.

En résumé, l'assurance vie épargne présente un intérêt dans de nombreuses situations.

Par exemple :

- Dans le cadre du mariage, elle permet de protéger le conjoint et les enfants.
- En dehors du mariage, l'assurance vie est une réponse évidente pour protéger le partenaire pacsé ou le concubin.
- Plus largement, l'assurance vie sera le support idéal pour les transmissions intergénérationnelles.

Précaution à prendre :

Les primes versées ne doivent pas porter atteinte aux droits des héritiers réservataires auquel cas, ceux-ci disposent d'un recours contre les bénéficiaires pour obtenir la restitution des primes manifestement exagérées eu égard au patrimoine du défunt. Il est donc important de veiller à ne pas verser sur le contrat de primes manifestement exagérées au regard de votre patrimoine.

Un exemple pour mieux comprendre les avantages de l'assurance vie sur les droits de succession lors de la transmission d'un patrimoine :

Mme Durand est veuve. Elle décide à 65 ans, dans le cadre de sa succession, sans disposition testamentaire, que ses deux enfants majeurs hériteront de la totalité de son patrimoine.

Composition du patrimoine

| Patrimoine de Madame | Avec assurance vie | Sans assurance vie |
|---|--------------------|--------------------|
| Résidence principale (valeur au décès) | 500 000 € | 500 000 € |
| Actifs financiers (livrets d'épargne, actions...) | 80 000 € | 280 000 € |
| Total (hors assurance vie) | 580 000 € | 780 000 € |
| Contrat d'assurance vie souscrit en 2000 au nom de Madame (bénéficiaire : les enfants à parts égales) | 200 000 € | – |
| Total (avec assurance vie) | 780 000 € | 780 000 € |

| Simulation de la succession de Madame. Transmission par enfant | Avec assurance vie | Sans assurance vie |
|--|--------------------|--------------------|
| Actif net de succession | 580 000 € | 780 000 € |
| Part taxable par enfant | 290 000 € | 390 000 € |
| Abattement personnel | 100 000 € | 100 000 € |
| Base de calcul des droits de succession | 190 000 € | 290 000 € |
| Montant des droits de succession | 36 194 € | 56 194 € |
| Montant net reçu par enfant au titre de la succession | 253 806 € | 333 806 € |
| Montant reçu par enfant au titre de l'assurance vie ⁽¹⁾ | 100 000 € | – |
| Total reçu par enfant | 353 806 € | 333 806 € |

Cette simulation de succession ne prend pas en compte le forfait mobilier de 5 %

(1) En cas de versement(s) effectué(s) après 70 ans, application des droits de succession sur la part des primes versées excédant 30 500 € (tous contrats d'assurance vie confondus).

Chaque enfant réalise une économie fiscale de 20 000 € grâce au contrat d'assurance vie, soit pour les deux enfants, une économie totale de 40 000 €. Cette économie aurait pu être supérieure si la part consacrée à l'assurance vie avait été plus importante.

RÉPONSES AUX QUESTIONS QUE VOUS ÊTES SUSCEPTIBLE DE VOUS POSER SUR LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASSURANCE VIE

► **Puis-je vraiment choisir le bénéficiaire de mon contrat, même s'il ne fait pas partie de ma famille ?**

Oui, le choix de votre bénéficiaire est libre (sauf cas particulier des mineurs et personnes protégées). Toutefois, sachez que certaines personnes ne peuvent pas être désignées bénéficiaires par la loi. C'est le cas notamment, des médecins ou tout autre membre des professions médicales ayant traité une personne durant sa dernière maladie. Par ailleurs, vous devez veiller à ne pas léser vos héritiers réservataires*.

► **Puis-je modifier le nom du bénéficiaire de mon contrat d'assurance vie sans perdre mes avantages ?**

Oui, à tout moment et autant de fois que vous le souhaitez si vos bénéficiaires ne sont pas des bénéficiaires acceptants*.

► **Puis-je ajouter un autre bénéficiaire à mon contrat ?**

Vous êtes libre de désigner un ou plusieurs bénéficiaire(s) supplémentaire(s), sous réserve que vous n'ayez pas de bénéficiaire acceptant*. La répartition entre les bénéficiaires doit, dans ce cas, être indiquée précisément.

► **Que se passe-t-il en cas de décès du bénéficiaire en cours de contrat ?**

Tout dépend de la rédaction de votre clause bénéficiaire*. Mais, sachez qu'il est toujours conseillé de désigner des bénéficiaires de

second rang (par exemple "à défaut, à mes héritiers"). Par ailleurs, il est important de veiller régulièrement à la bonne rédaction et à l'actualisation de la clause bénéficiaire du contrat souscrit afin qu'elle soit toujours adaptée à votre situation et à vos souhaits (mariage, divorce, ajout d'une tierce personne...).

► **Quelles différences y a-t-il entre bénéficiaires de premier et de second rang ?**

Le bénéficiaire de premier rang est celui qui reçoit le capital en priorité. Le bénéficiaire de second rang recevra le capital en cas de décès du bénéficiaire de premier rang ou de sa renonciation au bénéfice du contrat.

2. LE RÉGIME FISCAL DE L'ASSURANCE VIE

DES CAPITAUX EXONÉRÉS TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DE LA FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

► Certains bénéficiaires sont totalement exonérés. En effet, la fiscalité en cas de décès de l'assurance vie n'est pas applicable au conjoint, partenaire de PACS et sous certaines conditions restrictives (voir renvoi (4) du tableau, page 21), aux frères et soeurs du défunt. Ces derniers perçoivent en effet, les capitaux issus de l'assurance vie en exonération de droits.

► Pour les autres bénéficiaires, les capitaux que vous leur transmettez en cas de décès peuvent être totalement ou partiellement exonérés de droits selon la date d'adhésion au contrat, la date

des versements effectués, l'âge de l'adhérent au moment des

versements et le montant (voir tableau ci-après).

LA FISCALITÉ APPLICABLE EN CAS DE DÉCÈS

| | Contrats souscrits avant le 20/11/1991 | Contrats souscrits depuis le 20/11/1991 | |
|---|---|---|--|
| Versements effectués avant le 13/10/1998 | Exonération totale | Versements effectués avant 70 ans | Exonération totale |
| | | Versements effectués après 70 ans | Art 757 B du CGI : Primes versées exonérées à hauteur de 30 500 €, tous contrats d'assurance vie et décès confondus ⁽¹⁾ |
| Versements effectués depuis le 13/10/1998 | Application de l'Article 990 I du CGI ⁽²⁾ dans ses dispositions applicables aux décès survenus à compter du 1 ^{er} juillet 2014 : - Exonération de droits jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire ⁽³⁾ . - De 152 500 € à 852 500 € de capital reçu par un bénéficiaire : taxation forfaitaire de 20 %. - Pour la fraction de capital reçue par un bénéficiaire excédant 852 500 € : taxation forfaitaire de 31,25 %. | Versements effectués avant 70 ans | Application de l'Article 990 I du CGI⁽²⁾ dans ses dispositions applicables aux décès survenus à compter du 1^{er} juillet 2014 : - Exonération de droits jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire ⁽³⁾ . - De 152 500 € à 852 500 € de capital reçu par un bénéficiaire : taxation forfaitaire de 20 %. - Pour la fraction de capital reçue par un bénéficiaire excédant 852 500 € : taxation forfaitaire de 31,25 %. |
| | | Versements effectués après 70 ans | Art 757 B du CGI : Primes versées exonérées à hauteur de 30 500 €, tous contrats d'assurance vie et décès confondus ⁽¹⁾ |

(1) L'abattement de 30 500 € porte sur les sommes versées après 70 ans, après déduction de la part éventuelle revenant aux bénéficiaires exonérés. Les intérêts générés, quelles que soient les sommes versées après 70 ans, sont exonérés. Au-delà assujettissement du montant des primes aux droits de succession selon le degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire

(2) Tel qu'issu de l'article 9 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2013 modifiant les modalités d'application de la taxation prévue à l'article 990 I du CGI :

- La majoration du prélèvement de 20 à 31,25 % s'applique aux sommes, rentes ou valeurs versées à raison des décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2014. Elles s'appliquent donc aux contrats en cours dénoués par le décès de l'assuré à compter de cette date, ainsi qu'à tous les contrats souscrits à compter de cette même date. Le seuil du taux de 31,25 % étant fixé par référence au tarif des droits de succession et donation en ligne directe, il sera revalorisé chaque année sauf disposition législative contraire.

- ce tableau ne tient pas compte des dispositions fiscales spécifiques applicables uniquement aux contrats d'assurance vie-génération – application au surplus d'un abattement proportionnel de 20 % avant l'abattement fixe de 152 500 € (article 990 I et I bis du CGI, issu de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 2013, applicable au décès survenus à compter du 1^{er} juillet 2014).

- Rappel : pour les contrats dénoués par décès entre le 31 juillet 2011 et le 1^{er} juillet 2014 : au-delà de 152 500 €, les sommes sont soumises à un prélèvement de 20 %, puis pour la partie taxable excédant 902 838 €, à un prélèvement de 25 % (article 11 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011)

- En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont bénéficiaires au prorata de la part leur revenant déterminée en fonction du barème prévu à l'article 669 du Code Général des Impôts. L'abattement est réparti dans les mêmes proportions entre le nu-proprétaire et l'usufruitier. Il convient d'appliquer autant d'abattements qu'il y a de couple « usufruitier / nu-proprétaire ». Aussi, en cas de pluralité de nus-proprétaires, chaque nu-proprétaire partage l'abattement de 152 500 € avec l'usufruitier en fonction des droits revenant à chacun en application du barème prévu à l'article 669 précité. Si l'usufruitier ou le nu-proprétaire est un bénéficiaire exonéré, la fraction d'abattement non utilisée par le bénéficiaire exonéré ne bénéficie pas à l'autre.

(3) Cet abattement de 152 500 € s'applique par bénéficiaire (hors cas spécifique d'une clause bénéficiaire démembreée), pour l'ensemble des contrats souscrits à son profit par un même assuré.

Des exemples pour mieux comprendre :

Jean et Mathilde sont mariés et ont souscrit plusieurs contrats d'assurance vie épargne. Ils sont nés tous les deux en 1937. Ils ont 2 enfants et 5 petits-enfants.

Jean a souscrit 3 contrats d'assurance vie et Mathilde 2 contrats. Ils décident aujourd'hui de faire le point sur leurs différents contrats d'assurance vie afin d'organiser au mieux leur transmission du point de vue fiscal.

Pour ce faire, ils classent leurs contrats en 3 catégories (cf. page 28) :

- Contrats souscrits avant le 20/11/1991

- Contrats souscrits avant le 13/10/1998

- Contrats souscrits après le 13/10/1998

► Les contrats d'assurance vie de Mathilde

Contrat n° 1M : en 1985, elle a souscrit un contrat d'assurance vie. Elle a effectué un versement unique sur ce contrat de 100 000 € lors de la souscription. Bénéficiaires : les enfants à parts égales.

Contrat n° 2M : en 1997, lors de son départ à la retraite, elle a vendu son fonds de commerce. Elle a décidé d'investir l'argent de cette vente, 100 000 €, sur un nouveau contrat d'assurance vie. Elle n'a pas effectué d'autre versement sur ce contrat. Bénéficiaires : les enfants à parts égales.

► **Les contrats d'assurance vie de Jean**

Contrat n° 1J : en 1985, il a souscrit un contrat d'assurance vie en même temps que sa femme et a effectué un versement initial de 100 000 €. Il a effectué un versement complémentaire sur ce contrat en 2007 de 30 000 €. Bénéficiaires : les enfants à parts égales.

Contrat n° 2J : en 1997, lors de son départ en retraite, Jean a perçu une prime de départ de 50 000 €. Il a décidé de faire fructifier cette somme sur un nouveau contrat d'assurance vie multisupports. Il a effectué par la suite un versement complémentaire en 1999, de 20 000 € et un autre versement en 2008, de 30 000 €. Bénéficiaires : les enfants à parts égales.

Contrat n° 3J : en 2007, Jean a vendu deux studios situés à Paris dont il était propriétaire pour la somme de 300 000 €. Afin d'assurer la protection de son épouse, il a décidé d'investir cette somme sur un nouveau contrat d'assurance vie où elle est nommée bénéficiaire.

Grâce à une bonne adaptation des clauses bénéficiaires de leurs contrats, Mathilde et Jean, comme vous pouvez le voir dans le tableau page suivante, permettent à leurs enfants de percevoir des capitaux le moment venu avec un minimum de droits à acquitter.

| | Contrats d'assurance vie | Soumis aux dispositions de l'article 757 B du CGI relatives aux primes versées après 70 ans | Soumis aux dispositions de l'article 990 I du CGI relatives à la taxation de 20 % ou 31,25 % ⁽¹⁾ , après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus) |
|--|--------------------------|---|--|
| Contrats souscrits avant le 20/11/1991 | Contrat n° 1M | Contrat non soumis aux dispositions de l'article 757 B du CGI car il a été souscrit avant la mise en place de cette taxation. | Non applicable : aucun versement n'a été effectué après le 13/10/1998. |
| | Contrat n° 1J | Contrat non soumis aux dispositions de l'article 757 B du CGI car il a été souscrit avant la mise en place de cette taxation. | Applicable partiellement : en 2007, Jean a effectué un versement complémentaire de 30 000 €. Les dispositions de l'article 990 I du CGI sont donc applicables sur le capital résultant du versement de 2007. Compte tenu de l'abattement de 152 500 € dont disposent les bénéficiaires, il n'y aura certainement aucune fiscalité. |
| Contrats souscrits avant le 13/10/1998 | Contrat n° 2M | Contrat soumis aux dispositions de l'article 757 B du CGI. Toutefois, Mathilde a effectué son versement unique avant l'âge de 70 ans. Il n'y aura donc pas de taxation. | Non applicable : aucun versement n'a été effectué après le 13/10/1998. |
| | Contrat n° 2J | Contrat soumis aux dispositions de l'article 757 B du CGI. Mais seule, la prime de 30 000 € versée en 2008 par Jean à l'âge de 71 ans est soumise à cette fiscalité. En raison de l'abattement global de 30 500 € dont disposent les bénéficiaires taxables, il n'y aura certainement aucun droit à acquitter. | Applicable partiellement : Jean a effectué deux versements complémentaires après le 13/10/1998. Le versement de 2008 étant soumis aux dispositions de l'article 757 B du CGI, il ne peut pas être soumis aux dispositions de l'article 990 I du CGI. En revanche, le versement complémentaire effectué en 1999 par Jean à l'âge de 62 ans est soumis à l'article 990 I du CGI. Compte tenu de l'abattement de 152 500 € dont disposent les bénéficiaires, il n'y aura certainement aucune fiscalité au titre de l'article 990 I du CGI. |
| Contrats souscrits après le 13/10/1998 | Contrat n° 3J | Contrat soumis aux dispositions de l'article 757 B du CGI. Toutefois, Jean a effectué son versement avant l'âge de 70 ans. Il n'y aura donc pas de taxation. | Applicable. La bénéficiaire désignée du contrat étant l'épouse de Jean, il n'y aura aucun droit à acquitter. En effet, le conjoint survivant est exonéré de la taxation prévue à l'article 990 I du CGI. |


Pour les contrats dénoués par décès à compter du 1^{er} juillet 2014, au-delà de 152 500 €, les sommes sont soumises à un prélèvement de 20 % ; puis, pour la partie taxable excédant 700 000 €, à un prélèvement de 31,25 % (selon les dispositions de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2013)

Vous n'avez pas de contrat d'assurance vie à la GMF ? Ne vous privez pas de ses avantages et pensez à adhérer !

Vous possédez un contrat d'assurance vie à la GMF ? Profitez de ses avantages ! Vous avez fait le bon choix.

Pour toute question ou complément d'information, prenez dès aujourd'hui rendez-vous avec votre Conseiller Financier. Selon votre âge, vos objectifs et vos besoins, il vous indiquera la meilleure solution pour préserver au mieux vos intérêts.

LE CONTRAT D'ÉPARGNE ET DE PLACEMENT DE LA GMF

| Votre objectif | Le contrat de la GMF |
|--|--|
| <p>Diversifier vos placements avec un contrat vous offrant plusieurs supports d'investissements (supports profilés, OPCVM)</p> | <div data-bbox="636 603 770 660" style="text-align: center;">  </div> <p>Composé de 12 supports financiers dont 4 supports profilés, 7 supports géographiques et thématiques et un support en euros, ce contrat est totalement souple et évolutif. Il permet, grâce à sa large gamme de supports, de moduler son placement selon ses objectifs, son profil d'investisseur et sa connaissance des marchés financiers. Par ailleurs, en fonction des opportunités des marchés financiers, des supports à promesses (à durée limitée) peuvent être proposés.</p> <p>Vous choisissez votre orientation en fonction de vos objectifs de rendement et de votre horizon de placement. De plus, vous bénéficiez des avantages fiscaux de l'assurance vie. Multéo est reconnu, depuis de nombreuses années, par la presse spécialisée.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div data-bbox="493 1054 609 1171" style="text-align: center;">  <p><small>Catégorie Médiers investis en des mutuelles</small></p> </div> <div data-bbox="804 1054 919 1171" style="text-align: center;">  <p><small>Catégorie Médiers investis en fonds en euros</small></p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 20px;"> <div data-bbox="396 1193 706 1289" style="text-align: center;"> <p>En 2016, Multéo a reçu un Trophée d'Or dans la catégorie multisupports - contrats de mutuelle.</p> </div> <div data-bbox="736 1193 994 1289" style="text-align: center;"> <p>En 2016, Multéo a reçu un Trophée d'Or dans la catégorie contrats et fonds en euros.</p> </div> </div> |

Plus d'informations sur : www.gmf.fr

VOUS VOUS POSEZ ENCORE DES QUESTIONS SUR LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE ...

► Je crois savoir que seuls les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991, profitent d'une exonération totale de fiscalité en cas de décès : est-ce vrai ?

En premier lieu, les sommes versées au titre du bénéfice d'un contrat d'assurance vie au conjoint survivant, partenaire pacsé, et sous certaines conditions, le frère ou la soeur ne sont soumises à aucune taxation.

En second lieu, les sommes versées aux autres bénéficiaires au titre du bénéfice d'un contrat d'assurance vie souscrit après le 20/11/1991 peuvent être exonérées par le jeu des abattements existants (cf. tableau page 28).

Tout d'abord, pour les contrats d'assurance vie souscrits depuis le 20/11/1991, le capital versé suite au décès, correspondant à des versements effectués après le 13 octobre 1998 et avant 70 ans, est exonéré de droits à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire (en cas de versements réalisés avant cette date, les capitaux sont entièrement exonérés). Au-delà, une taxation forfaitaire de 20 % (ou 31,25 %⁽¹⁾) s'applique. Ensuite, les versements effectués après 70 ans sur les contrats souscrits depuis le 20/11/1991 sont exonérés de la taxation de 20 % mais peuvent être soumis aux droits de succession uniquement pour la part versée excédant 30 500 €. Les intérêts générés par ces versements seront,

quant à eux, totalement exonérés. Ces dispositions s'entendent bien sûr tous contrats d'assurance vie confondus (cf. pages 27 à 31). Rappelons que la part revenant aux bénéficiaires qui sont exonérés de droits de succession (conjoint...) ne sera pas prise en compte pour répartir l'abattement de 30 500 €.

► J'ai plus de 70 ans... Est-ce vraiment la peine que je fasse de nouveaux versements sur mon contrat d'assurance vie ?

Si votre contrat a été souscrit avant le 20 novembre 1991, l'âge est sans conséquence sur la fiscalité en cas de décès (cf. page 31). Toutefois, les capitaux décès issus des versements effectués à compter du 13/10/1998 sont exonérés à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire taxable pour l'ensemble des contrats d'assurance vie.

Si votre contrat a été souscrit après le 20/11/1991, sachez que vos bénéficiaires taxables profiteront d'un abattement de 30 500 €. Et même si vous versez plus de 30 500 €, les intérêts générés resteront totalement exonérés de droits de succession. Seule l'assurance vie peut vous faire profiter d'un tel avantage !

(1) Depuis le 01/07/2014, la partie des sommes reçues par un bénéficiaire, après application de l'abattement de 152 500 €, excédant 700 000 € est soumise à un taux de prélèvement de 31,25 %. Hors dispositions fiscales spécifiques applicables uniquement aux contrats d'assurance vie-génération.

2

LES CONSEILS DE LA GMF POUR LA PROTECTION DES PROCHES

Les conseils proposés au sein de cette rubrique sont fournis à titre indicatif et ne sont pas exhaustifs. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à prendre rendez-vous avec votre conseiller GMF.

LE CONJOINT

Dans la plupart des cas, pour les couples mariés, on cherche le plus souvent à protéger en premier lieu son conjoint. Même si depuis le 22 août 2007, le conjoint survivant est exonéré de droits de succession, il demeure important de prévoir sa protection au moment de la succession. De fait, en l'absence de dispositions prises (donations, legs, assurance vie) de votre vivant, votre succession sera organisée selon la loi... mais pas toujours comme vous l'auriez souhaité ! Alors, pour que tout se passe comme vous l'entendez, voici quelques précautions à prendre.

1. CHOISIR AVEC SOIN SON RÉGIME MATRIMONIAL

Le régime matrimonial est l'ensemble des règles (patrimoniales et financières) qui s'appliquent entre les époux pendant le mariage, mais également après le mariage, c'est à dire en cas de divorce ou de décès. Si l'union s'effectue sans contrat de mariage, c'est le régime légal en vigueur à la date de votre mariage qui est automatiquement adopté. Il existe en France, 5 principaux régimes matrimoniaux.

LA COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS*

C'est le régime dit "légal". Il s'applique de façon automatique quand les époux n'ont pas établi de contrat de mariage et se sont mariés après le 1^{er} février 1966.

- Les biens acquis au cours du mariage (les acquêts), mais également les dettes contractées pendant le mariage sont des biens communs*.
- Les biens reçus pendant le mariage par l'un ou l'autre des conjoints par succession, donation* ou legs* sont des biens propres*.

Lors du décès de l'un des conjoints, le survivant récupère tous les biens propres (meubles et immeubles) et la moitié de la communauté.

- **Avantages** : adapté aux jeunes gens qui se marient sans patrimoine important.

LA COMMUNAUTÉ DE MEUBLES ET ACQUÊTS

C'était le régime "légal" des couples mariés avant le 1^{er} février 1966. Il peut désormais être choisi par contrat de mariage ou lors d'un changement de régime après le mariage.

Les biens meubles* acquis ou reçus par héritage ou donation avant ou pendant le mariage, et les biens immeubles* acquis au cours du mariage, sont des biens communs*. En revanche, les immeubles détenus au jour du mariage et ceux reçus par héritage ou donation durant le mariage sont des biens propres*. Lors du décès de l'un des conjoints, le survivant récupère la totalité des biens immobiliers propres qu'il détenait avant le mariage ou qu'il avait reçus par donation* ou succession. Il hérite également de la moitié de la communauté (biens acquis pendant le mariage et biens meubles acquis avant le mariage).

LA SÉPARATION DE BIENS

Ce régime peut être choisi par contrat de mariage ou lors d'un changement de régime après le mariage.

Chaque conjoint possède son propre patrimoine : les biens acquis pendant le mariage constituent des biens propres ou sont en indivision (dès lors que les deux époux en ont fait l'acquisition ensemble). En cas de décès de l'un des conjoints, la masse successorale est constituée des biens propres du défunt. Le conjoint survivant reprend ainsi ses biens propres, ainsi que sa part dans les biens indivis*.

► **Avantage** : lorsque l'un des époux exerce une activité à risque (artisan, commerçant, profession libérale...) : s'il fait faillite ou contracte des dettes professionnelles, le patrimoine de son conjoint reste protégé.

► **Inconvénient** : l'époux le plus démuné ne bénéficie pas de l'enrichissement de son conjoint.

LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE

La communauté universelle peut être choisie par contrat de mariage ou lors d'un changement de régime après le mariage.

Sauf clause contraire, le patrimoine commun des époux est constitué par l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers acquis ou reçus (par succession ou donation) avant ou pendant le mariage. Les biens propres par nature et les biens légués ou reçus par donation, avec clause d'exclusion de la communauté, restent propres. La communauté universelle avec clause d'attribution intégrale

permet de transmettre, en principe, au conjoint survivant la totalité du patrimoine sans ouverture de succession. En effet, au décès d'un des époux, l'intégralité du patrimoine commun appartiendra au conjoint survivant sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir une succession. En présence d'enfants, ces derniers ne bénéficieront donc pas, lors du premier décès, des abattements applicables entre parents et enfants.

► **Avantage** : cette situation est particulièrement adaptée aux couples sans enfant.

► **Inconvénient** : les enfants risquent d'avoir à acquitter des droits de succession élevés au décès du deuxième parent car ils ne disposent que d'un seul abattement lors du second décès.

LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Ce régime matrimonial peut être choisi par contrat de mariage ou lors d'un changement de régime après le mariage.

Pendant le mariage, il n'y a pas de masse commune : chaque époux conserve les biens détenus avant le mariage, et ceux acquis individuellement ou reçus par donation, succession, ou legs au cours du mariage. Les biens achetés ensemble sont des biens indivis*, c'est-à-dire qu'ils appartiennent à chacun des époux selon sa contribution.

Lors de la dissolution du mariage, chacun des époux bénéficie de l'enrichissement réalisé par l'autre pendant le mariage, grâce à la détermination d'une « créance de

participation » qui vient compenser la disparité de l'évolution des patrimoines au cours du mariage.

► **Avantage** : ce régime permet de bénéficier des avantages de la séparation de biens cumulés avec ceux de la communauté.

2. LES SOLUTIONS LES PLUS ADAPTÉES POUR PROTÉGER SON CONJOINT

Rappelons que quel que soit le régime matrimonial choisi, en présence d'enfants et à défaut de dispositions prises par le défunt, le conjoint :

- a le choix entre 1/4 de la succession en pleine propriété* ou la totalité en usufruit si les enfants du défunt sont issus du couple ;

- reçoit 1/4 de la succession en pleine propriété si les enfants du défunt ne sont pas tous issus du couple.

Par ailleurs, le conjoint n'hérite de la totalité de la succession qu'à défaut d'enfants, petits-enfants, arrière petits-enfants, père et mère. Pour mieux protéger son conjoint, plusieurs solutions existent.

LA DONATION ENTRE ÉPOUX OU DONATION AU DERNIER VIVANT

La donation au dernier vivant est un moyen sûr pour protéger le conjoint survivant puisqu'elle permet de lui accorder une part plus importante que ce que la loi prévoit.

► Les époux peuvent ainsi se consentir mutuellement, par acte notarié, une donation au dernier vivant. Elle ne prend effet qu'au décès du premier époux. Elle est en principe révocable à tout moment.

► Elle donne le choix au conjoint

survivant entre diverses possibilités :

- 1/4 de la succession en pleine propriété* et les 3/4 en usufruit*,
- la totalité en usufruit,
- la quotité disponible ordinaire, c'est-à-dire la moitié des biens en présence d'un enfant, le tiers des biens en présence de deux enfants ou encore le quart des biens s'il y a trois enfants ou plus.

LE TESTAMENT

Il est possible de prévoir les modalités de transmission de ses biens au moment de son décès.

► Rédiger un testament permet d'exprimer ses dernières volontés et d'attribuer tout ou partie de son patrimoine à une ou plusieurs personnes, appelée(s) légataire(s).

► Le testament constitue un bon moyen de prévoir la répartition de votre patrimoine en protégeant son conjoint : on peut par exemple lui léguer un usufruit ou un droit d'usage et d'habitation* sur un ou plusieurs biens immobiliers,...

Pour être informé au mieux concernant la rédaction d'un testament, il est conseillé de faire appel à un notaire.

L'ASSURANCE VIE

L'assurance vie est un excellent moyen de privilégier son conjoint, en le désignant bénéficiaire du contrat.

Le capital constitué sur un contrat d'assurance vie est transmis hors succession (sauf primes manifestement exagérées) et en exonération de droits (cf. la fiscalité

des contrats d'assurance vie en cas de décès pages 27 à 31). Le capital ainsi reçu par le conjoint survivant lui permettra par exemple de maintenir son niveau de vie et de percevoir le cas échéant des revenus complémentaires.

Rendez-vous avec votre Conseiller GMF pour plus de détails concernant l'assurance vie.

LE DÉMEMBREMENT DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Le démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie est une mesure de plus en plus utilisée pour protéger son conjoint.

Le démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie obéit toutefois à un régime spécifique. En effet, son utilisation et sa rédaction nécessitent d'être accompagnées dans sa mise en place, dans le but de déterminer si cette solution est opportune ou non.

L'objectif est de permettre au conjoint de maintenir son niveau de vie dans un premier temps et de transmettre, à son décès, les capitaux aux enfants. Il s'agit de désigner un bénéficiaire en usufruit (le conjoint) et un ou plusieurs autres bénéficiaires en nue-propriété (le ou les enfants). Au décès de l'adhérent, une fiscalité spécifique s'applique.

► Ainsi, l'assureur verse les capitaux décès au conjoint usufruitier, lequel dispose alors d'un quasi-usufruit sur

ces sommes : il peut, en principe, en disposer librement ou les placer.

► En contrepartie, le quasi-usufruitier doit, à son décès, restituer l'équivalent de ce qu'il a reçu aux enfants nus-proprétaires : le quasi-usufruitier a, en effet, une dette envers eux.

► Les nus-proprétaires, quant à eux, ont sur la succession de l'usufruitier un droit de créance correspondant au montant des capitaux décès appelé « créance de restitution ».

► Au décès du conjoint usufruitier, les sommes reviennent en pleine propriété aux personnes désignées nues-proprétaires, sans fiscalité (art 1133 du Code Général des Impôts). Ce dispositif doit être réalisé avec précaution. C'est pourquoi la GMF

et ses Conseillers en Patrimoine se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches en analysant votre situation personnelle. Pour garantir les droits de tous les bénéficiaires (usufruitier et nu(s) propriétaire(s)), la GMF propose l'adhésion d'un contrat d'assurance vie associé à une convention de quasi-usufruit.

► Ainsi, au décès de l'adhérent, les capitaux décès sont réinvestis sur un contrat ouvert au nom du quasi-usufruitier. Ce dernier peut, à ce moment, demander à percevoir les intérêts du contrat.

► Les nus-proprétaires sont, quant à eux, désignés bénéficiaires de ce même contrat et seront invités à accepter son bénéfice.

► Une convention de quasi-usufruit sera rédigée et annexée au contrat. Cet acte est destiné à encadrer les droits et les obligations de

chacun (quasi-usufructier et nu(s) propriétaire(s)).

► La convention doit être signée par les parties et faire l'objet d'un enregistrement à la recette des impôts (droit fixe de 125 €). Cet enregistrement est fortement conseillé puisqu'il s'agit pour les nus-proprétaires de justifier, grâce à la convention de quasi-usufruit, de l'existence de la dette de l'usufruitier à l'égard des nus-proprétaires. Le démembrement d'une clause bénéficiaire peut être une solution intéressante de transmission.

LA CO-ADHÉSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE AVEC DÉNOUEMENT AU SECOND DÉCÈS

Il s'agit pour deux époux d'adhérer à un même contrat d'assurance vie afin de se protéger mutuellement.

► Cette solution est réservée aux couples mariés dans le cadre de régimes matrimoniaux spécifiques et en particulier sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté en pleine propriété au conjoint survivant, clause qui permet d'éviter l'ouverture de la succession au décès du premier époux.

► Au premier décès d'un des co-adhérents, le contrat se poursuit simplement en toute exonération, au nom du conjoint survivant, devenu alors seul souscripteur et seul assuré du contrat. Au second décès, la fiscalité applicable est déterminée en fonction de l'âge du conjoint survivant au moment de la souscription du contrat et de la date de versement des primes (selon

les articles 757 B et 990 I du Code Général des Impôts).

► L'ouverture d'un contrat en co-adhésion nécessite de fournir certains justificatifs à l'assureur afin de vérifier que le régime matrimonial soit adapté à ce choix.

L'ASSURANCE DÉCÈS

L'assurance décès ou contrat de prévoyance est un contrat par lequel l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire désigné, en cas de décès de l'assuré, un capital déterminé à l'avance par l'adhérent. En contrepartie, l'adhérent s'engage à payer une cotisation périodique.

Le capital garanti peut notamment permettre au conjoint survivant d'assurer le paiement des dépenses liées au décès ou, dans certains cas, de maintenir son niveau de vie. Certains contrats couvrent également le risque de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré en lui versant le capital.

Rendez-vous sur les sites
www.gmf.fr et
www.assurancedecesgmf.fr
pour en savoir plus

LE PARTENAIRE DE PACS

Le Pacte Civil de Solidarité* permet d'assurer hors mariage et par convention la protection de la personne qui partage votre vie. Depuis le 1^{er} janvier 2007, lors de la conclusion du PACS, les partenaires peuvent choisir le régime auquel ils souhaitent soumettre leurs biens : régime de la séparation du patrimoine ou régime d'indivision. À défaut, ils sont automatiquement soumis au régime de séparation du patrimoine. En matière successorale, si aucune disposition n'est prise, le partenaire d'un PACS n'est pas héritier : il est donc nécessaire de prévoir, au sein d'un testament, la part revenant au partenaire pacsé (dans le respect des droits des héritiers réservataires). Toutefois, la protection du partenaire pacsé a été renforcée par la réforme du 23 juin 2006, le partenaire survivant bénéficiant de l'usage gratuit pendant un an du logement (et des meubles qui le composent) qu'il occupait à titre de résidence principale (à condition de ne pas en être privé par testament). Depuis le 22 août 2007, les partenaires de PACS ne sont plus assujettis aux droits de succession, ni à la fiscalité portant sur les contrats d'assurance vie en cas de décès de l'assuré.

LES SOLUTIONS LES PLUS ADAPTÉES POUR PROTÉGER SON PARTENAIRE PACSÉ

LE TESTAMENT

- Pour se protéger mutuellement, les partenaires pacsés doivent rédiger un testament afin de se transmettre leurs patrimoines respectifs et de définir les modalités de transmission des biens en cas de décès. En effet, en l'absence de testament, les partenaires de PACS ne sont pas considérés comme héritier l'un de l'autre.
- Le testament constitue un bon moyen de prévoir la répartition d'un patrimoine en protégeant son partenaire pacsé : on peut par exemple lui léguer la pleine propriété sur tout ou partie des biens acquis ensemble.

Pour être informé au mieux sur la rédaction d'un testament, il est conseillé de faire appel à un notaire.

L'ASSURANCE VIE

- L'assurance vie est une excellente alternative permettant de privilégier son partenaire pacsé, en le désignant bénéficiaire du contrat.
- Le capital constitué sur un contrat d'assurance vie, est transmis hors succession, sauf primes manifestement exagérées, et en exonération de droits (cf. la fiscalité des contrats d'assurance vie au décès de l'assuré pages 27 à 31).
- Les capitaux décès ainsi reçus par le partenaire pacsé lui permettront de maintenir son niveau de vie ou de percevoir le cas échéant des revenus complémentaires.

Prenez rendez-vous avec votre Conseiller GMF pour plus de détails concernant l'assurance vie.

L'ASSURANCE DÉCÈS

- ▶ L'assurance décès ou contrat de prévoyance est un contrat par lequel l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire désigné (en l'occurrence son partenaire pacsé), en cas de décès de l'assuré, un capital déterminé à l'avance par l'adhérent. En contrepartie, l'adhérent s'engage à payer une cotisation périodique.
- ▶ Tout comme pour un conjoint, le capital garanti peut notamment assurer le paiement des dépenses liées au décès et, dans certains cas, permettre de maintenir le niveau de vie du partenaire pacsé.

Nous pouvons vous aider à protéger vos proches. N'hésitez pas à prendre rendez-vous avec votre Conseiller Financier qui vous proposera les solutions les mieux adaptées à votre situation.

LE CONCUBIN

Pour bénéficier de certains droits reconnus aux couples mariés (droit à la cotitularité du bail au décès de l'autre, droit à l'assurance maladie sous certaines conditions), les concubins doivent notamment vivre ensemble de façon stable et continue. Cependant, en cas de décès, le concubin n'a aucun droit dans la succession de la personne qui partageait sa vie, ce dernier étant considéré comme une personne étrangère à la famille du défunt. Il est toutefois possible d'avantager son concubin par testament.

LES SOLUTIONS LES PLUS ADAPTÉES POUR PROTÉGER SON CONCUBIN

LE TESTAMENT

La rédaction d'un testament par l'un et l'autre des concubins est l'une des solutions principales pour se protéger mutuellement.

- ▶ Le testament est une solution permettant de prévoir la répartition de son patrimoine en protégeant son concubin : on peut par exemple lui léguer la pleine propriété ou un droit d'usufruit sur tout ou partie de ses biens (dans le respect des droits des héritiers réservataires).
- ▶ Cependant, il ne bénéficie que d'un abattement forfaitaire de 1 594 € et subit ensuite une taxe à hauteur de 60 % (abattement entre personnes non parentes).

Afin d'être accompagné au mieux pour la rédaction d'un testament, il est conseillé de faire appel à un notaire.

L'ASSURANCE VIE

L'assurance vie est un excellent moyen de privilégier son concubin, en le désignant bénéficiaire du contrat.

- ▶ Le capital constitué sur un contrat d'assurance vie, est alors transmis hors succession, sauf primes manifestement exagérées (cf. la fiscalité des contrats d'assurance vie en cas de décès pages 27 à 31).
- ▶ L'assurance vie constitue pour les concubins, une solution à privilégier puisqu'il permet de transmettre un capital, dans la plupart des cas, sans fiscalité, à une personne (telle qu'un concubin) sans lien de parenté avec le défunt.
- ▶ Les capitaux décès ainsi reçus par le concubin lui permettront de maintenir son niveau de vie ou de percevoir le cas échéant des revenus complémentaires.

L'ASSURANCE DÉCÈS

L'assurance décès ou contrat de prévoyance est un contrat par lequel l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire désigné, en cas de décès de l'assuré, un capital déterminé à l'avance par l'adhérent. En contrepartie, l'adhérent s'engage à payer une cotisation périodique.

- ▶ Le capital peut servir à assurer le paiement des dépenses liées au décès et, dans certains cas, permettre de payer les éventuels droits de succession dus par le concubin, si ce dernier, désigné légataire (héritier par testament) reçoit des biens.
- ▶ En effet, le concubin ne bénéficie que d'un abattement forfaitaire de 1 594 € et subit ensuite une taxe à hauteur de 60 %.

Nous pouvons vous aider à protéger vos proches. N'hésitez pas à prendre rendez-vous avec votre Conseiller Financier qui vous proposera les solutions les mieux adaptées à votre situation.

LES ENFANTS

► Protéger et avantager ses enfants est une des préoccupations majeures des Français. Les motivations sont diverses :

- Aider ses enfants à entrer dans la vie active,
- Transmettre de son vivant des biens en vue de diminuer la fiscalité applicable au moment de la succession...

► Le droit français a toujours pris soin de protéger les enfants à travers ses lois : ils sont d'ailleurs prioritaires dans l'ordre successoral (sauf quand ils sont en concours avec un conjoint survivant) et il existe de nombreux dispositifs destinés à leur transmettre tout ou partie de son patrimoine.

► Les enfants sont des héritiers réservataires, c'est-à-dire qu'une part de la succession leur revient obligatoirement. On ne peut pas, par ailleurs, déshériter un enfant qui doit, au minimum recevoir sa "part réservée". (cf. tableau Réserve / Quotité disponible, page 14).

► L'enfant a droit à sa part d'héritage qu'il soit légitime, naturel, adultérin ou adopté de façon plénière.

Les enfants adoptés par voie d'adoption simple n'ont pas la qualité d'héritiers réservataires dans la succession des ascendants de l'adoptant (soit des grands-parents adoptifs).

► Fiscalement, chaque enfant bénéficie d'un abattement personnel. Ainsi, dans le cadre d'une donation, d'une succession ou d'un legs, chaque enfant bénéficie d'un abattement par parent de

100 000 €. Cet abattement est renouvelable tous les 15 ans pour les donations.

LES SOLUTIONS LES PLUS ADAPTÉES POUR PROTÉGER SES ENFANTS

FAIRE UNE DONATION

► Les donations (cf. partie sur les donations pages 7 à 12) sont devenues un mode habituel de transmission des biens. Grâce aux donations, il est possible de diminuer la fiscalité que les enfants auraient à acquitter au moment de la succession. Ainsi, anticiper la transmission de ses biens par des donations (donations de biens immobiliers, de sommes d'argent, ...) permet à la fois de réduire la masse des biens présents au sein de la succession et de profiter plusieurs fois des abattements fiscaux liés aux donations.

► Il convient de bien réfléchir sur le type de donation le plus adapté à la situation : donation simple ou donation-partage, donation en pleine propriété ou avec réserve d'usufruit, quelles clauses prévoir, ... Autant d'éléments qui nécessitent d'être accompagné pour optimiser sa transmission. C'est pourquoi des Conseillers en Patrimoine sont à votre disposition pour vous accompagner dans votre réflexion.

Don d'argent : privilégiez le don familial de sommes d'argent !

Une mesure spécifique permet à un parent âgé de moins de 80 ans de donner à ses enfants

majeurs (ou mineurs émancipés), et en exonération de droits, jusqu'à 31 865 €. Ce don doit impérativement être effectué sous forme d'argent et en pleine propriété. Il est possible de renouveler ce don tous les 15 ans (cf. pages 7 à 12).

Il est préférable de prioriser ce dispositif plutôt que d'effectuer directement un don utilisant l'abattement fiscal de 100 000 € applicable par parent et par enfant, ce dernier étant commun aux successions et donations.

En résumé, il est possible, pour un parent, de cumuler les abattements du don familial de sommes d'argent de 31 865 € (soumis à conditions) et des donations de 100 000 € pour un même enfant.

Placement des sommes données : le service **Avantage Donation**

► **Le service Avantage Donation**

Ce service est destiné aux parents désireux de placer les sommes données à leurs enfants sur un contrat d'assurance vie. Les sommes données sont alors placées sur un contrat d'assurance vie Multéo (voir page 32), au nom de l'enfant qui devient adhérent du contrat. Ce service permet de transmettre un capital, de son vivant, à ses enfants dans des conditions particulièrement avantageuses. Cette solution, proposée par la GMF, permet de concilier les avantages de l'assurance vie et des dispositions fiscales prévues pour les donations :

- jusqu'à 100 000 € par parent à chacun de ses enfants, renouvelable tous les 15 ans,

- possibilité également d'effectuer un don familial de sommes d'argent consenti en pleine propriété au profit de son enfant majeur, en exonération de droits et dans la limite de 31 865 € (plafond renouvelable tous les 15 ans).

Les spécialistes de la GMF apportent toutes les explications nécessaires pour l'accomplissement des démarches à effectuer et ce, sans aucun frais. Ils réalisent également une étude gratuite et confidentielle des conséquences du don manuel sur la succession du donateur*, de manière à vous conseiller au mieux en fonction de sa situation personnelle et de ses objectifs. Nos services rédigent également le pacte adjoint associé au don.

► **Le pacte adjoint**

C'est le document écrit qui reconnaît l'existence du don manuel et en fixe les modalités. Le donateur peut, au sein du pacte adjoint, choisir l'âge (25 ans par exemple) auquel l'enfant pourra disposer des capitaux. Avant cet âge, l'accord du donateur sera nécessaire pour retirer les capitaux. Le pacte adjoint est signé par le donateur et le donataire et ne nécessite pas l'intervention d'un notaire. Il doit être enregistré à la recette des impôts du donataire (droit fixe de 125 €).

Le don manuel acquiert la même sécurité juridique qu'une donation notariée lorsque le pacte adjoint qui le reconnaît, est présenté à la formalité fiscale de l'enregistrement.

L'enregistrement du pacte adjoint permet de donner date certaine au don et de fixer le point de départ du délai de 15 ans pour le renouvellement des abattements* fiscaux.

LE TESTAMENT

Le testament est un autre moyen de prévoir la répartition de son patrimoine aux enfants : il est ainsi possible de prévoir, au sein du testament, quels biens seront attribués aux enfants et de leur attribuer une part de la quotité disponible.

LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE (SCI)

La Société Civile Immobilière peut être totalement adaptée lorsque l'on veut prévoir de son vivant, la transmission de son patrimoine immobilier à ses enfants.

► La SCI est destinée aux personnes détenant des biens immobiliers, et qui ne souhaitent pas qu'à leur décès, le ou les biens immobiliers tombent dans une indivision successorale, laquelle peut être lourde de conséquences.

► Une Société Civile Immobilière est constituée de parts sociales. Ces parts sociales détenues initialement par les parents (ou l'un d'entre eux) peuvent faire l'objet de donations (donation simple ou donation-partage avec ou sans réserve d'usufruit) aux enfants.

La valeur des parts étant moins importante que celle d'un bien immobilier, il est ainsi possible de profiter de façon plus souple des abattements applicables entre

parent et enfant (abattement de 100 000 € par parent et par enfant). Ces donations de parts peuvent alors être faites progressivement, en répétant l'opération tous les 15 ans.

LES PETITS-ENFANTS

L'allongement de l'espérance de vie a un effet direct sur les comportements en matière de transmission. On peut ainsi constater que les enfants se sont déjà constitués un patrimoine, lorsqu'ils héritent. C'est pourquoi les grands-parents transmettent de plus en plus fréquemment leurs biens directement à leurs petits-enfants, les besoins de leurs enfants étant moins importants.

Les raisons sont diverses :

- aider ses petits-enfants dans le financement de leurs études,
- leur constituer un capital pour acquérir leur premier bien immobilier...

Bien entendu, avantager ses petits-enfants nécessite certaines précautions : en effet, les petits-enfants ne sont pas héritiers de leurs grands-parents (sauf s'ils viennent hériter en représentation d'un de leurs parents décédé). La transmission doit donc être faite dans le respect de la réserve héréditaire des enfants. Fiscalement, chaque petit-enfant bénéficie d'un abattement personnel uniquement en cas de donation.

LES SOLUTIONS LES PLUS ADAPTÉES POUR PROTÉGER SES PETITS-ENFANTS

DON MANUEL ET PRÉSENT D'USAGE

► Les grands-parents sont souvent tentés de donner une somme d'argent à leurs petits-enfants en pensant leur faire un simple cadeau, et sans penser aux éventuelles conséquences fiscales.

► Il faut cependant être vigilant en fonction du montant donné, l'appréciation entre présent d'usage (non imposable) et don manuel (taxable) étant faite par l'administration fiscale au cas par cas.

En effet, le fisc ne précise pas le montant à partir duquel il y a don manuel.

► Un présent d'usage se caractérise donc par la présence de deux éléments :

- le cadeau doit avoir été fait à l'occasion d'un événement (réussite à un examen, anniversaire, mariage, ...);
- sa valeur doit être proportionnée

à la fortune du donateur (grand-parent).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de le déclarer et le cadeau n'est pas soumis à imposition. En revanche, si ces critères ne sont pas remplis, on peut supposer qu'il y a don manuel pouvant donner lieu à taxation (cf. page 12).

DON MANUEL : PRIORITÉ AU DON FAMILIAL DE SOMMES D'ARGENT !

► Un grand-parent âgé de moins de 80 ans peut donner en exonération de droit, à chacun de ses petits-enfants majeurs (ou mineur émancipé), jusqu'à 31 865 €.

► Ce don doit impérativement être effectué sous forme d'argent et en pleine propriété. Il est possible de renouveler ce don tous les 15 ans (cf. page 7 à 12).

► Outre l'utilisation de ce dispositif, il est également possible d'utiliser le don manuel entre grand-parent et petit-enfant permettant de profiter aussi d'un abattement fiscal de 31 865 €, tous les 15 ans.

► En résumé, il est possible, pour

un enfant, de cumuler les abattements du don familial de sommes d'argent (soumis à conditions) et des donations de 31 865 € pour un même petit-enfant.

PLACEMENT DES SOMMES DONNÉES : LE SERVICE AVANTAGE DONATION

Le service Avantage Donation

Ce service est destiné aux grands-parents désireux de placer les sommes données sur un contrat d'assurance vie. Le contrat d'assurance vie Multéo, est ouvert au nom du petit-enfant qui devient l'adhérent du contrat.

Cette solution permet de concilier les avantages de l'assurance vie et les dispositions fiscales prévues pour les donations :

- jusqu'à 31 865 € par grand-parent à chacun des petits-enfants, renouvelables tous les 15 ans,
- possibilité également d'effectuer un don familial de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit du petit-enfant, en exonération de droits et dans la limite de 31 865 € (plafond renouvelable tous les 15 ans).

Les spécialistes de la GMF vous informent des démarches à effectuer et ceci, sans frais. Ils réalisent également une étude gratuite et confidentielle des conséquences du don manuel sur la succession du donateur*, de manière à vous conseiller au mieux en fonction de sa situation personnelle et de ses objectifs. Nos services rédigent également le pacte adjoint associé au don.

Le pacte adjoint

C'est le document écrit qui reconnaît l'existence du don manuel et en fixe les modalités.

- Le donateur peut, au sein du pacte adjoint, choisir l'âge (25 ans par exemple), auquel le petit-enfant pourra disposer des capitaux. Avant cet âge, l'accord du donateur sera nécessaire pour retirer les capitaux.
- Le pacte adjoint est signé par le donateur et le donataire et ne nécessite pas l'intervention d'un notaire. Le pacte adjoint doit être enregistré à la recette des impôts du donataire (droit fixe de 125 €).
- Le don manuel acquiert la même sécurité juridique qu'une donation notariée lorsque le pacte adjoint qui le reconnaît est présenté à la formalité fiscale de l'enregistrement.
- L'enregistrement du pacte adjoint permet de donner date certaine au don et de fixer le point de départ du délai de 15 ans pour le renouvellement des abattements fiscaux.

Exemple : Comparaison entre une transmission organisée au travers d'une donation avec le service "Avantage Donation" et une transmission non organisée. M. Dupont, âgé de 76 ans et sa femme, âgée de 74 ans, sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Deux enfants sont nés de leur union (Jean, 43 ans et David, 42 ans). Ceux-ci sont mariés et ont chacun 2 enfants. Leur patrimoine commun se compose de leur résidence principale d'une valeur de 600 000 €, d'une résidence secondaire de 300 000 €

et d'actifs financiers (hors assurance vie) d'une valeur de 700 000 €. M. et Mme Dupont souhaitent aider leurs 4 petits-enfants. À ce titre, ils souhaitent profiter des avantages de l'assurance vie et de ceux de la donation.

Transmission organisée au travers d'un don manuel (avec un service "Avantage Donation")

M. et Mme Dupont envisagent de donner 60 000 € (soit 30 000 € pour M. Dupont et 30 000 € pour Mme Dupont) à chacun de leurs 4 petits-enfants, soit un total de 240 000 €. M. et Mme Dupont ayant 2 enfants, ils disposent donc chacun d'1/3 de leur patrimoine pour avantager leurs petits-enfants. Compte tenu de leur patrimoine, leur quotité disponible respective est donc évaluée au jour de la donation, à 266 667 €. Chaque grand-parent souhaite effectuer des dons manuels d'un montant total de 120 000 € à ses petits-enfants. La réserve héréditaire est donc respectée au jour de la donation* puisque la quotité disponible de chaque grand parent (de 266 667 €) n'est pas dépassée.

► Avantages de cette solution :

Sur le plan fiscal, chaque petit-enfant bénéficie d'un abattement de 31 865 € par grand-parent.

De ce fait, aucuns droits de donation ne sont à acquitter (chaque petit-enfant reçoit 60 000 € et bénéficie d'un abattement fiscal de 31 865 € multiplié par deux).

Le don manuel ainsi consenti peut être judicieusement associé à un placement sur un contrat d'assurance vie. C'est ce que propose la GMF à

ses clients avec le service "Avantage Donation". Les sommes données seront versées sur un contrat d'assurance vie au nom de chaque petit-enfant. Ceux-ci profiteront de ce don au moment où ils en auront vraiment besoin si le donateur n'a choisi de rendre disponible les capitaux qu'à un âge déterminé avec son accord.

LES HÉRITIERS HANDICAPÉS

Les personnes handicapées font l'objet d'un régime fiscal spécifique en matière successorale. En effet, les héritiers ou légataires handicapés bénéficient, en plus de leur abattement personnel selon le lien de parenté avec le défunt, (à l'exception de celui de 1 594 € applicable à défaut d'autre abattement) d'un abattement spécial de 159 325 € sur leur part d'héritage. Cet abattement s'applique quel que soit le lien de parenté qui unit le défunt à l'héritier ou au légataire. Une personne handicapée peut ainsi profiter de l'abattement autant de fois qu'elle reçoit des legs ou des donations de la part de personnes distinctes.

LES SOLUTIONS LES PLUS ADAPTÉES POUR PROTÉGER UNE PERSONNE HANDICAPÉE

TRANSMETTRE PAR DONATION OU PAR TESTAMENT (LIBÉRALITÉS*)

En présence d'un héritier handicapé, il peut être judicieux d'organiser de façon spécifique la transmission de ses biens par donation ou par testament. Outre le souci de respecter la part des héritiers réservataires, il est tout à fait possible d'adapter ses dispositions par des clauses particulières, destinées dans un premier temps, à protéger la personne handicapée, puis dans un second temps, les autres héritiers.

Libéralité graduelle

- ▶ Il s'agit de transmettre, dans le cadre d'une donation ou d'un testament, un bien à une personne, à charge pour elle de conserver ce bien, et de le transmettre intact à son décès à un second bénéficiaire désigné(s) dans l'acte initial.
- ▶ Cette solution peut ainsi permettre à un héritier handicapé de se voir transmettre un bien ; en revanche, il ne peut ni le vendre, ni en disposer librement.

- ▶ Ce bien reviendra aux autres héritiers (par exemple ses frères et sœurs) désignés dans l'acte de donation ou le testament, au décès de la personne handicapée.

Libéralité résiduelle*

- ▶ La donation résiduelle permet quant à elle de transmettre, dans le cadre d'une donation ou d'un testament, un bien à une personne, à charge pour elle de le transmettre à un second bénéficiaire désigné(s) dans l'acte initial.
- ▶ Dans ce cas de figure, cette solution permet à un héritier handicapé de se voir transmettre un bien, et même si ce dernier a l'obligation, à son décès, de transmettre le bien aux autres héritiers (par exemple ses frères et sœurs) désignés dans l'acte de donation ou le testament, c'est uniquement si le bien existe toujours dans son patrimoine : il n'a donc pas le devoir de conserver le bien et peut le vendre ou le donner s'il le souhaite. Ces deux dispositifs présentent un réel avantage fiscal :
 - Les droits éventuellement dus par la personne handicapée sont fonction du lien de parenté avec le donateur ou testateur initial. Ces droits sont alors acquittés au moment où il reçoit le bien.

- Au décès de la personne handicapée, les autres personnes (donataires ou légataires) récupèrent à leur tour le bien.

Grâce aux libéralités graduelles et résiduelles, les droits payés par le premier bénéficiaire sont déduits des droits éventuellement dus par le(s) nouveau(x) acquéreur(s) du bien. En outre, ces droits sont calculés selon le lien de parenté avec le donateur ou testateur initial (et non celui entre la personne handicapée et le(s) autres(s) bénéficiaire(s) du bien).

L'ASSURANCE DÉCÈS RENTE SURVIE ET L'ASSURANCE VIE ÉPARGNE HANDICAP

L'avantage fiscal commun aux contrats Rente Survie et Epargne Handicap est la réduction d'impôt égale à 25 % des sommes versées, dans la limite de 1 525 € + 300 € par enfant à charge (soit une réduction d'impôt maximale de 456 € par foyer fiscal). Ce plafond est commun aux cotisations des contrats de Rente Survie et d'Épargne Handicap souscrits par les membres d'un même foyer fiscal. Les conditions pour bénéficier des avantages Rente Survie et des contrats Épargne Handicap sont les suivantes :

- être dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité,
- avoir plus de 16 ans,
- ne pas avoir liquidé ses droits à retraite.

Le contrat Rente Survie

Ce contrat temporaire décès

ouvert au bénéfice de la personne handicapée permet de lui garantir un capital ou une rente viagère au décès de l'assuré. Le bénéficiaire handicapé peut être un héritier de l'assuré en ligne direct ascendante ou descendante, ou en ligne collatérale jusqu'au 3^{ème} degré. S'il est héritier en ligne collatérale au-delà du 3^{ème} degré ou s'il n'est pas héritier de l'assuré, il doit être fiscalement à la charge de l'assuré.

Le contrat Épargne Handicap

Ce contrat d'assurance vie ouvert au nom de la personne handicapée est d'une durée d'au moins 6 ans. Il garantit en cas de besoin, le versement d'un capital ou d'une rente viagère au profit de la personne handicapée. Ce contrat bénéficie d'un aménagement des prélèvements sociaux, et ceux-ci ne sont pas dus en cas de décès.

L'ASSURANCE VIE AVEC CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DÉMEMBRÉE

Caractéristiques

Le démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie est une mesure de plus en plus utilisée pour avantager ses proches, notamment en présence d'une personne handicapée (qui s'avère être souvent un enfant). Par cette disposition, il convient de désigner un bénéficiaire en usufruit (en l'occurrence l'enfant handicapé) et un ou plusieurs autres bénéficiaires en nue-propriété (par exemple ses frères et soeurs).

Le démembrement permet alors d'assurer la protection de la personne désignée usufruitière

en lui permettant notamment de maintenir son niveau de vie dans un premier temps, tout en assurant la transmission du capital aux autres personnes désignées nus-proprétaires.

Le démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie obéit toutefois à un régime spécifique, son utilisation et sa rédaction nécessitant d'être accompagnées dans leur mise en place, afin de déterminer si ce dernier est opportun ou non.

Au décès de l'adhérent du contrat, une fiscalité spécifique au démembrement des clauses bénéficiaires des contrats d'assurance vie s'applique (cf. renvoi (2), alinéa 4 du tableau, page 29).

Dans notre exemple (enfant handicapé usufruitier et ses frères et soeurs nus propriétaires), l'assureur verse les capitaux décès à l'enfant usufruitier, lequel dispose alors d'un quasi-usufruit sur ces sommes : il peut, en principe, en disposer librement ou les placer.

► En contrepartie, le quasi-usufruitier doit, à son décès, restituer l'équivalent de ce qu'il a reçu à ses frères et soeurs nus-proprétaires : le quasi-usufruitier a en effet une dette envers eux.

► Les nus-proprétaires, quant à eux, ont sur la succession de l'usufruitier un droit de créance correspondant au montant des capitaux décès, appelé "créance de restitution".

► Au décès de l'usufruitier, les sommes reviendront en pleine propriété aux personnes désignées nues-proprétaires, sans fiscalité.

La solution GMF

Ce dispositif doit être réalisé avec précaution. C'est pourquoi la GMF et ses Conseillers en Patrimoine se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches en analysant votre situation personnelle. Pour garantir les droits de tous les bénéficiaires (usufruitier et nu(s) propriétaire(s)), la GMF propose l'adhésion à un contrat d'assurance vie associé à une convention de quasi-usufruit.

► Ainsi, au décès de l'adhérent, les capitaux décès sont réinvestis sur un contrat ouvert au nom du quasi-usufruitier. Ce dernier peut demander à percevoir des intérêts si le capital est suffisamment important pour obtenir des revenus adaptés. Les nus-proprétaires sont quant à eux, désignés bénéficiaires, de ce même contrat et seront invités à accepter son bénéfice.

► À ce dispositif sera associée une convention de quasi-usufruit. Cet acte est destiné à encadrer les droits et les obligations de chacun (quasi-usufruitier et nu(s) propriétaire(s)).

► La convention doit être signée par les parties et faire l'objet d'un enregistrement à la recette des impôts (droit fixe de 125 €). Cet enregistrement est fortement conseillé puisqu'il s'agit pour les nus-proprétaires de justifier, grâce à la convention de quasi-usufruit, de l'existence de la dette de l'usufruitier à l'égard des nus-proprétaires.

LES NEVEUX, NIÈCES ET AUTRES HÉRITIERS

LES NEVEUX ET NIÈCES

Les neveux et nièces sont considérés comme des parents éloignés. Par conséquent, ils ne sont pas amenés à hériter en présence d'autres parents plus proches. Lorsqu'ils héritent, l'abattement auxquels ils ont droit est d'un faible montant :

- 15 932 € s'ils viennent en représentation de leur parent prédécédé (frère ou soeur du défunt qui aurait été amené à hériter) et sont ensuite taxés à la hauteur de 35 % ou de 45 % (selon la part taxable),
 - 7 967 € s'ils héritent directement. Ils sont ensuite taxés à hauteur de 55 %.
- En l'absence d'autres parents plus proches, le don familial de sommes d'argent permet de donner, par neveux et/ou nièces majeurs, jusqu'à 31 865 € en exonération de droits, tous les 15 ans si le donateur a moins de 80 ans.

LES AUTRES HÉRITIERS

Il s'agit ici des oncles, tantes, cousins germains, cousines germaines... et autres personnes sans lien de parenté. L'abattement de ces personnes est de 1 594 €. Elles sont ensuite taxées à 60 % quel que soit le montant de la part.

LES SOLUTIONS LES PLUS ADAPTÉES

L'ASSURANCE VIE

► Le capital constitué sur un contrat d'assurance vie, est transmis hors succession (sauf primes manifestement exagérées) et, le plus souvent, en exonération de droits (cf. la fiscalité des contrats d'assurance vie en cas de décès pages 27 à 33).

► L'assurance vie est la solution de transmission idéale puisqu'elle permet de transmettre un capital, dans la plupart des cas, sans fiscalité, à une personne sans lien de parenté ou dont le lien de parenté avec le défunt est éloigné.

LE TESTAMENT

Pour que vos dernières volontés soient respectées, à condition toutefois qu'elles soient compatibles avec la loi, il est nécessaire de les inscrire dans un testament. La rédaction d'un testament est indispensable pour avantager un neveu, une nièce ou d'autres personnes, notamment en présence d'héritiers tels que le conjoint, les enfants... À défaut, ils ne recevront rien. Rappelons qu'ils ne bénéficient que d'un abattement forfaitaire moindre et subissent ensuite une taxation importante. Il en existe plusieurs sortes. Les deux formes les plus courantes sont :

- **Le testament olographe** : écrit à la main, sans rature ni surcharge, daté et signé, il a une valeur juridique indiscutable. Mieux vaut le déposer chez un notaire pour qu'il ne disparaisse pas malencontreusement...

- **Le testament authentique** : rédigé par deux notaires ou un notaire en présence de deux témoins, il permet de s'assurer de la validité de vos dernières volontés... Et de leur application en cas de décès.

Quel que soit votre choix, sachez que vous pouvez modifier votre testament à tout moment. C'est votre dernier testament en date qui sera pris en compte.

LES AUTRES PROCHES

L'assurance vie donne toute la liberté à l'adhérent de désigner les bénéficiaires de son contrat à son décès. Ce peut être aussi bien des membres de sa famille que des tierces personnes.

L'assurance vie est donc un outil à privilégier pour transmettre à des personnes qui n'ont pas vocation à hériter; c'est-à-dire des personnes dont le lien de parenté est éloigné ou inexistant : concubin, partenaire lié par un PACS, ami, neveux, nièces...

Prenez rendez-vous avec votre Conseiller GMF qui vous accompagnera au mieux pour vous aider à protéger vos proches.

LEXIQUE

► Abattement

Somme à déduire avant l'application de l'impôt.

► Acquêts

Dans un régime communautaire, ce sont les biens, meubles et immeubles, acquis par les époux ensemble ou séparément pendant le mariage. Ces biens forment la communauté et sont présumés appartenir à chaque époux pour moitié.

► Adoption

L'adoption est un lien de filiation créé par une décision de justice. Il existe deux types d'adoption : l'adoption plénière et l'adoption simple. L'adoption plénière fait pleinement entrer l'enfant dans la famille d'adoption et coupe tout lien avec sa famille d'origine. En revanche, l'adoption simple crée un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté, sans rompre les liens existants avec sa famille d'origine.

► Assuré

Personne physique sur la tête de laquelle repose le risque. Généralement, assuré et adhérent sont la même personne.

► Bénéficiaire acceptant

Depuis le 17 décembre 2007, la loi prévoit que le souscripteur/adhérent du contrat doit accepter que son bénéficiaire devienne bénéficiaire acceptant. L'acceptation empêche le souscripteur/adhérent de modifier la clause bénéficiaire et d'effectuer des rachats ou des avances sans l'accord du bénéficiaire. Avant cette loi, le bénéficiaire pouvait accepter par une simple lettre.

► Biens communs

Sont considérés comme des biens communs tous les biens créés ou acquis pendant le mariage, et cela même si le bien a été acheté et financé par un seul des conjoints.

► Biens immeubles

Le terme désigne deux catégories de biens :

- le bien immeuble par nature : c'est le sol et tout ce qui y adhère (terres : terrains, forêts, arbres et récoltes non coupées, gisements... ; et bâtiments : maisons, appartements, magasins, usines, bureaux...),
- le bien immeuble par destination : ils se rattachent à un immeuble par nature (objets scellés dans le mur et qui peuvent être enlevés sans dommage, matières premières, camions d'une usine, ...).

► Biens indivis

Un bien est dit indivis lorsqu'il appartient aux deux époux, sans que l'on puisse le répartir en lots entre eux, ni que l'un d'eux puissent en vendre sa part sans l'accord de l'autre.

► Biens meubles

Le terme désigne deux catégories de biens :

- les biens meubles corporels (biens qui se déplacent eux-mêmes ou qui peuvent être déplacés : meubles meublants, animaux, voitures, avions, récoltes et arbres coupés, bijoux, fourrures...)
- les biens meubles incorporels (biens, valeurs économiques qui n'ont pas d'existence matérielle : argent liquide, compte en banque, bon de capitalisation, contrats d'assurance vie, objet d'art, antiquités, fond de commerce,

droit de la propriété artistique, littéraire...).

► **Biens propres**

Biens (meubles ou immeubles) appartenant exclusivement à l'un des époux, qu'il ait déjà fait partie de son patrimoine avant le mariage, ou qu'il l'ait acquis durant le mariage, par succession, donation ou legs, les vêtements et articles d'usages personnels, les actes en réparation d'un dommage personnel, et les pensions incessibles (article 1404 et 1405 du Code Civil).

► **Clause bénéficiaire**

La clause bénéficiaire est la clause du contrat d'assurance vie par laquelle l'adhérent désigne la personne qui recevra les capitaux en cas de décès. Les personnes physiques et morales (sous certaines conditions) peuvent être désignées comme bénéficiaires.

► **Collatéraux**

Tous les parents qui ne viennent pas en ligne directe, à savoir, les frères et soeurs, les oncles, cousins...

► **Conjoint successible**

Conjoint survivant non divorcé.

► **Donataire**

Bénéficiaire d'une donation et qui l'a acceptée.

► **Donateur**

Personne qui de son vivant, procède à une donation. Elle perd aussitôt la propriété des biens donnés (elle peut cependant en conserver l'usufruit).

► **Donation**

Contrat par lequel une personne, de son vivant, se dépouille irrévocablement et sans contrepartie d'un bien en faveur d'une autre personne.

► **Donation révocable**

Une donation révocable est une donation qui peut être annulée. Le donataire doit alors restituer le bien donné.

► **Donation en avancement de part successorale**

C'est une avance faite à un héritier, qui bénéficie ainsi immédiatement, sans attendre le décès du donateur, du bien dont il aurait hérité plus tard. Pour cette donation, le bénéficiaire doit être un héritier réservataire. Elle ne favorise pas un héritier en particulier. Elle s'oppose à la donation hors part successorale.

► **Donation hors part successorale**

Elle permet de transmettre une fraction de son patrimoine aux personnes de son choix sans léser ses héritiers réservataires. Elle est limitée à la quotité disponible et peut être effectuée au profit d'un héritier réservataire ou non, ou au profit d'un tiers. Elle s'oppose à la donation en avancement de part successorale.

► **Droit d'usage et d'habitation**

Droit d'occuper un logement mais non d'en disposer, par exemple de le vendre, ou d'en percevoir les fruits (par exemple les loyers).

► **Droit de mutation à titre gratuit**

Ensemble des droits perçus à l'occasion de la transmission d'un bien par donation ou succession.

► **Filiation**

Lien juridique entre parents et enfants.

► **Héritier**

Parent légitime ou naturel appelé par la loi à recueillir la succession d'un

défunt. On peut être à la fois héritier et légataire.

► **Héritier réservataire**

Héritier qui reçoit obligatoirement une fraction minimale de la succession qui lui est réservée par la loi (ex : un enfant).

► **Indivision**

Situation juridique dans laquelle se trouvent plusieurs personnes avant le partage, notamment à la suite d'une succession, qui ont des droits identiques sur un même bien qui ne peut pas être divisé matériellement : un immeuble par exemple.

► **Légataire**

Personne qui reçoit tout ou partie de la succession, dans le respect de la réserve héréditaire le cas échéant, en exécution d'un testament.

► **Legs**

Bien ou ensemble de biens attribués par testament.

► **Libéralité**

Toute disposition à titre gratuit (donation, legs...) par laquelle une personne fournit, sans contrepartie, un avantage à une autre.

► **Nue-propriété**

Droit de propriété sur un bien ou un ensemble de biens dont l'usage et le droit d'en percevoir les fruits sont attribués à une autre personne (l'usufruitier).

► **Part nette taxable**

Il s'agit de la part reçue par l'héritier, de laquelle on déduit l'abattement dont il bénéficie.

► **PACS**

Pacte civil de solidarité. C'est un contrat conclu entre deux personnes

physiques majeures de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

► **Pleine-propriété**

Droit qui confère à son titulaire la faculté d'utiliser, de percevoir les fruits et de disposer d'un bien.

► **Présent d'usage**

Il s'agit de la donation d'un bien d'une valeur très faible, en principe effectuée à l'occasion d'un anniversaire, de la réussite à un examen... Cette donation échappe totalement aux droits de donation ainsi qu'aux règles civiles de la donation.

► **Quotité disponible**

Part de la succession que l'on peut transmettre à qui l'on veut (par donation ou legs).

► **Réserve héréditaire**

Partie de la succession obligatoirement dévolue à certains héritiers dits "héritiers réservataires" (enfants).

► **Testament authentique**

Testament reçu ou rédigé par un officier ministériel (notaire ou huissier, par exemple).

► **Testament olographe**

Testament rédigé à la main, par le testateur seul, sans la présence d'un notaire.

► **Usufruit**

Disposer de l'usufruit d'un bien ou d'un ensemble de biens donne le droit d'en user ou d'en percevoir les fruits. Pour un logement, cela signifie que l'usufruitier peut l'habiter ou en percevoir les loyers. En revanche, il ne peut ni le vendre, ni le transmettre.

POUR EN SAVOIR PLUS

► Appelez le **0 970 809 810** (numéro non surtaxé)

► Connectez-vous sur **www.gmf.fr**

► Rendez-vous dans **vosre agence**

